RÉSOLUTIONS PERMANENTES

Fédération canadienne des étudiantes et étudiants

Telles que modifiées lors de l'assemblée générale nationale de novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

Résolution permanentes

Résolution Permanente No 1
Les Comités Permanents De L'assemblée Générale
Résolution Permanente 2
Forum Des Campagnes Et Des Relations Avec Le Gouvernement De L'assemblée Générale Nationale
Résolution Permanente No 3
Règles Réglissant Les Assemblées Plénières
Résolution Permanente No 4
Règles Régissant Les Ateliers Résolution Permanente No 5
Lignes Directrices Régissant Les Caucus, Éléments Provinciaux Et Associations Modulaires Durant Les Assemblées Générales
Résolution Permanente No 6
Motions Ayant Trait Aux Directives Et Aux Politiques
Résolution Permanente No 7
Résolutions Consignées Au Procès-Verbal
Résolution Permanente No 8
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants Racialisés
Résolution Permanente No 9
Association Modulaire De La Justice Pour Les Étudiantes Et Étudiants Handicapés
Résolution Permanente No 10
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants Francophones
Résolution Permanente No 11
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants Internationaux
Résolution Permanente No 12
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants À Temps Partiel Et Des Étudiantes Et Étudiants Adultes
Résolution Permanente No 13
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants Bispirituels Et Queers
Résolution Permanente No 14
Association Modulaire Des Étudiantes Et Étudiants Bispirituels Et Trans
Résolution Permanente No 15
Association Modulaires Des Femmes
Résolution Permanente No 16
Commission Des Associations Modulaires
Résolution Permanente No 17
Membres Des Caucus
Résolution Permanente No 18
Cercle Des Étudiantes Et Étudiants Des Premières Nations, Métis Et Inuits
Résolution Permanente No 19
Caucus National Des Étudiantes Et Étudiants Des Cycles Supérieurs
Résolution Permanente No 20
Fonctions Des Membres Dirigeants De L'exécutif National
Résolution Permanente No 21
Méthode D'évaluation Des Compétences Linguistiques Des Candidates Et Candidats À La Présidence
Résolution Permanente No 22
Sous-Comité Du Bilinguisme De L'exécutif National
Résolution Permanente No 23
Allocations Des Éléments Provinciaux
Résolution Permanente No 24
Comptabilité Générale Et Classements De Vérification
Résolution Permanente No 25
Frais De Déléguées Et Délégués Proportionnels
Résolution Permanente No 26
Contenu Du Rapport De L'exécutif National
Résolution Permanente No 27
Formulation Des Politiques
Résolution Permanente No 28
Forum Sur Le Bilinguisme Aux Assemblées Générales
Résolution Permanente No 29
Rémunération Des Membres De L'exécutif National
Résolution Permanente No 30
Élément De L'alberta
Résolution Permanente No 31
Élément Du Québec
Résolution Permanente No 32
Élément De La Saskatchewan
Résolution Permanente No 33
Cotisations Des Éléments Provinciaux
Résolution Permanente No 34
Campagnes De La Fédération
Résolution Permanente No 35
Droits D'inscription Aux Assemblées Générales
Résolution Permanente No 36
Présence Des Médias Aux Assemblées Générales
Résolution Permanente No 37
Associations Modulaires
Résolution Permanente No 38
Caucus
Résolution Permanente No 39
Caucus Des Collèges Et Instituts
Résolution Permanente No 40
Sommet Sur L'expérience Des Étudiantes Et Étudiants Racialisés Et Autochtones (Rise)
Résolution Permanente No 41
Caucus Des Étudiantes Et Étudiants Noirs

Résolution Permanente Nº 1

LES COMITÉS PERMANENTS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comités permanents

Les comités suivants doivent être formés lors de chaque assemblée générale nationale annuelle :
a. Comité du budget
b. Comité de révision et d'élaboration des politiques
c. Comité du développement organisationnel et des services

2. Composition du comité

a. Chaque caucus, association modulaire et élément provincial aura le droit de désigner un ou un membre votant qui siégera à chaque comité permanent de l'Assemblée générale pour représenter les membres du caucus, de l'association modulaire et de l'élément provincial.
b. Les déléguées et délégués qui n'ont pas été choisis pour participer à un comité plénier n'a pas le droit d'assister aux délibérations en réunion dudit comité mais n'a pas le droit de parole à moins que les 2/3 des déléguées et délégués votants du comité en décident autrement.
c. Seul un délégué ou une déléguée provenant de la section locale qui a proposé une motion examinée par un comité permanent aura le droit de parole pour la durée de la motivation sur ladite motion.

3. Mandats des comités permanents de l'assemblée générale

Les mandats des comités permanents siégeant au cours des assemblées générales nationales sont les suivants :

a. Comité du budget

Le comité du budget a les responsabilités suivantes :
i. préparer un budget préliminaire pour l'exercice financier à venir et le soumettre à la séance plénière de clôture de l'Assemblée générale annuelle;
ii. passer en revue le budget et faire les recommandations quant au redressement budgétaire pour le reste de l'exercice financier lors de l'Assemblée générale annuelle;
iii. faire l'évaluation de la disponibilité de fonds pour des propositions de projets ou d'achats, y compris les propositions de dons; et
iv. entreprendre la planification financière à long terme de la Fédération.

b. Comité de révision et d'élaboration des politiques

Le Comité de révision et d'élaboration des politiques a la responsabilité de passer en revue et faire les recommandations nécessaires à la séance plénière de clôture quant aux modifications aux politiques sur les questions d'intérêt, proposées par les membres de la Fédération réunis en plénière.

c. Comité du développement organisationnel et des services

Le Comité du développement organisationnel et des services a les responsabilités suivantes :
i. passer en revue les structures de la Fédération et faire des recommandations à la séance plénière de clôture à ce sujet, dont notamment :
- l'Exécutif national;
- la dotation en personnel au niveau national;
- le bureau national;
- toutes autres infrastructures nationales de la Fédération.

ii. passer en revue les programmes nationaux de la Fédération et faire des recommandations à ce sujet à la séance plénière de clôture;
iii. passer en revue le développement du « profil » de la Fédération au sein des sections membres;
iv. passer en revue les outils de communication de la Fédération et faire les recommandations nécessaires à la séance plénière de clôture;
v. passer en revue le recrutement de nouveaux membres et faire les recommandations utiles à ce propos;
vi. passer en revue les propositions de modifications à apporter aux Statuts et Règlements, aux Résolutions permanentes et aux Politiques de fonctionnement de la Fédération et faire les recommandations nécessaires à ce propos à la séance plénière de clôture.

4. Présidence des comités

Comme premier point de l'ordre du jour, chaque comité permanent de l'assemblée générale doit soit:

a. ratifier à titre de titulaire de la présidence le ou les membres de l'Exécutif national désigné à ce comité par l'Exécutif national; ou

b. élire un ou une titulaire de la présidence parmi ses membres.

5. Présentation de rapports

Chaque comité de l’assemblée générale doit rédiger un rapport, comportant notamment ses recommandations, et le présenter lors de la séance plénière de clôture pour fins d'étude.

6. Distribution et présentation de rapports non présentés

Si, à cause d’un manque de temps, d’un désastre naturel ou de circonstance quelconque indépendante de la volonté humaine, un rapport n’a pas pu être examiné à fond par l’assemblée plénière, il faut : a. faire parvenir ce rapport à toutes les associations membres au moins quatre semaines avant l’assemblée générale suivante;

b. présenter ce rapport lors de la séance plénière d’ouverture de l’assemblée générale suivante, pour qu’il soit examiné en priorité.

Résolution Permanente Nº 2

FORUM DES CAMPAGNES ET DES RELATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE NATIONALE

1. Forum permanent

Le Forum des campagnes et des relations avec le gouvernement est constitué lors de chaque assemblée générale nationale annuelle.

2. Droit de vote

Chaque association membre présente lors du Forum peut y exercer un vote.

3. Mandat du Forum

Le Forum des campagnes et des relations avec le gouvernement a les responsabilités suivantes : a. Faire l'évaluation des récentes campagnes nationales de la Fédération ainsi que de celles en cours. b. Réviser le plan de campagnes et des relations avec le gouvernement de l'année précédente et adopter un plan de campagnes et de relations avec le gouvernement pour la prochaine année, qui inclut, entre autres, les objectifs des campagnes, et le présente à la séance plénière de clôture.

c. Faire des recommandations générales quant à la mise en oeuvre du plan des campagnes et des relations avec le gouvernement, dont :

- la stratégie concernant les relations avec le gouvernement;
- la recherche et la compilation de renseignements à entreprendre;
- la stratégie concernant les communications;
- la stratégie médiatique;
- la mobilisation des membres; et
- le travail de coalition.

4. Présidence du Forum

La première affaire à l'ordre du jour du Forum est :

a. de ratifier à titre de titulaire de la présidence la ou les personnes recommandées par l'Exécutif national; ou

b. d'élire une ou un titulaire de la présidence parmi ses membres.

5. Interprétation

Pendant les heures prévues pour la tenue du Forum, les débats du groupe sont traduits simultanément en français ou en anglais, le cas échéant.

Résolution permanente nº 3

RÈGLES RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES PLÉNIÈRES

1. Droit de parole des intervenantes et intervenants

a. Les déléguées et délégués qui désirent intervenir dans un débat doivent se diriger vers le microphone le plus proche de leur siège, ou demander qu'on vous amène un microphone, et déclarer s'ils sont pour la motion ou contre la motion.
b. Les déléguées et délégués qui désirent prendre la parole doivent respecter le chronomètre utilisé par la présidente ou le président d'assemblée.

2. Limites du temps de parole

a. Chaque motion présentée à la plénière doit être débattue par trois intervenantes et intervenants pour et trois contre, à moins que la liste des intervenantes et intervenants ne soit allongée par une motion de procédure.
b. Une déléguée ou un déléguée ne peut intervenir plus de deux fois sur une même question au cours d'une même motion. Le ou la porte-parole d'un comité, qui a présenté un rapport, peut aussi clore le débat.
c. Le temps de parole des déléguées et délégués est limité à cinq minutes.
d. Une déléguée ou un délégué ne peut interrompre la personne qui a la parole, sauf pour présenter une demande de rappel à l'ordre ou une question de privilège.
e. S'il y a demande de rappel à l'ordre ou une question de privilège, la présidente ou le président d'assemblée prend alors la parole jusqu'à ce que la question soit résolue. La présidente ou le président d'assemblée doit alors cesser de minuter l'intervenante ou l'intervenant qui a été interrompu jusqu'à la résolution de la question soulevée.
f. Si une déléguée ou un délégué présente une demande d'information, la présidente ou le président d'assemblée s'adresse à la personne qui a la parole et celle-ci a le droit de refuser l'interruption. Toutefois, si la demande d'information est acceptée, le chronométrage ne sera pas interrompu et la personne qui avait la parole sera alors limitée au temps qui lui reste.

3. Ordre de priorité des intervenantes et intervenants

a. Première priorité
Les déléguées et délégués des sections membres et des éléments provinciaux

b. Deuxième priorité
Les membres de l'Exécutif national et les représentantes et représentants des caucus nationaux

c. Troisième priorité
Les employées et employés nationaux et provinciaux

4. Principe d'action positive pour le droit de parole

Le principe d'action positive visant à faire alterner les intervenants et intervenantes doit être appliqué au cours des séances plénières. Advenant le cas où il n'y a pas d'intervenante ou d'intervenant du sexe opposé au à la dernière personne, le droit de parole doit être accordé à un intervenante ou un intervenant du même sexe jusqu'à ce qu'une déléguée ou un délégué du sexe opposé demande la parole. Cette déléguée ou ce délégué devient donc la prochaine intervenante ou le prochain intervenant appelé par la présidente ou le président d'assemblée. Si des intervenantes et intervenants des deux sexes ayant la même priorité désirent commencer le débat, la préférence doit être alors accordée à l'intervenante.

5. Nouvelles questions

Toute motion à inclure dans la section Nouvelles questions doit être présentée à la traduction avant l'échéance indiquée dans le programme de l'assemblée générale.

6. Répartition du temps lors des séances plénières

a. Chaque comité, association modulaire, ainsi que le Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits, le Caucus des étudiantes et étudiants noirs et le Caucus national des 2e et 3e cycles ont droit à un minimum de 15 minutes consécutives et ininterrompues lors de la séance plénière de clôture de
chaque assemblée générale pour présenter leur rapport et motions, en autant que le rapport et les motions aient été remis à la traduction avant l'échéance prescrite. La plénière de chaque assemblée générale inclura trente (30) minutes au cours desquelles les membres pourront poser des questions à l'exécutif national.

b. Un minimum de trente (30) minutes sera alloué pour que les membres puissent poser des questions à l'Exécutif national durant la plénière d'ouverture.

7. Bilinguisme au cours des assemblées plénières

a. toutes et tous les participantes et participants recevront un récepteur d’interprétation dont ils pourront se servir pendant chaque séance plénière.
b. Toutes les séances plénières doivent être tenues en partie égales en français et en anglais et la personne qui préside doit alterner entre chaque langue, chaque heure.

8. Résultats des élections des associations modulaires et des caucus

Les résultats des élections aux associations modulaires et aux caucus doivent être transmis à la directrice ou au directeur du scrutin nommé au cours de chaque assemblée générale nationale. La directrice ou le directeur du scrutin doit présenter un rapport d’élection au cours de la séance plénière de clôture de chaque assemblée générale nationale.

9. Annonce des procurations

Tous les avis de procuration sont annoncés dès le début de la séance plénière d'ouverture de l'assemblée générale, après le premier appel nominal des membres.

Résolution permanente nº 4
RÈGLES RÉGISSANT LES ATELIERS

1. Répartition du temps aux assemblées générales nationales

a. Au cours des assemblées générales de la Fédération, on doit prévoir au moins une heure et demie pour la tenue d'ateliers, de forums, de discussions et de conférencières et conférenciers qui traitent des questions d'oppression et de justice sociale.

2. Intervenantes et intervenants lors des ateliers

Les personnes suivantes ont droit de parole lors des ateliers des assemblées générales
: a. les déléguées et délégués des sections membres;
b. les membres de l'Exécutif national;
c. les membres du personnel de la Fédération;
d. les représentantes et représentants des caucus de la Fédération;
e. les personnes qui ont été invitées à participer à l'assemblée générale.

3. Liste d'intervention fondée sur la parité des sexes

Une liste d'interventions fondée sur la parité des sexes, qui alterne entre les femmes et les hommes, est en vigueur pour chaque atelier.

4. Droit de parole des intervenantes et intervenants sur les motions d'atelier

La présidente ou le président d'un atelier peut en tout temps appliquer une ou toutes les règles régissant les séances plénières, comme il est indiqué à l'article 3 de la résolution permanente nº 3.

Résolution permanente nº 5

LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LES CAUCUS, ÉLÉMENTS PROVINCIAUX ET ASSOCIATIONS MODULAIRES DURANT LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Lignes directrices régissant les caucus, éléments et associations modulaires, :

a. Les motions relatives aux questions d'intérêt et aux directives visant la conduite des travaux de recherche doivent être présentées par l'intermédiaire des représentantes et représentants siégeant au comité de révision et d'élaboration des politiques.

b. Les motions relatives aux politiques de fonctionnement, aux règlements et aux résolutions permanentes doivent être présentées par l'intermédiaire des représentantes et représentants siégeant au comité du développement organisationnel et des services.

c. Toute motion ayant des conséquences budgétaires doit être présentée au Comité du budget.

d. Les directives visant les campagnes doivent être transmises au comité des campagnes. e. Les motions des caucus, des éléments provinciaux et des associations modulaires qui ne sont pas présentées aux comités, comme décrit ci-haut, sont tout de même recevables

2. Diffusion des lignes directrices

Ces lignes directrices doivent être communiquées et distribuées à l'animateur ou l'animatrice de chaque groupe lors de chaque assemblée générale.

Résolution permanente nº 6

MOTIONS AYANT TRAIT AUX DIRECTIVES ET AUX POLITIQUES

Au moins quatre semaines avant la tenue d'une assemblée générale, tous les avis de motions issus de l'assemblée générale précédente doivent être envoyés aux associations membres.

Résolution permanente nº 7

RÉSOLUTIONS CONSIGNÉES AU PROCÈS-VERBAL

Les résolutions relatives aux politiques, aux résolutions permanentes et les modifications des Statuts qui sont étudiées et adoptées par les membres votants de la Fédération réunis en assemblée générale, conformément aux Règlements pertinents, doivent être consignées au procès-verbal de l'assemblée comme ayant satisfait aux exigences de notification et d'adoption.

Résolution permanente nº 8

ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS RACIALISÉS

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres de l'association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés formulés conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée générale annuelle.

1. Désignation

L'organisme sera désigné sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés.

2. Définition

La racialisation se rapporte au processus par lequel des idéologies dominantes de pouvoir et de privilège conçoivent les races comme inégales, ce qui donne naissance à des expériences de racisme, d'oppression socio-économique et de marginalisation.

3. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire seront les suivants :

a. adopter les principes et les buts de la Fédération;

b. promouvoir la communication et la collaboration entre les étudiantes et étudiants racialisés dans les établissements postsecondaires du Canada;

c. fournir aux étudiantes et étudiants racialisés, lors des assemblées générales, un lieu propice à la communication et à l'échange d'information, d'expériences et d'idées sur les questions qui leur sont propres;

d. faciliter la communication entre les étudiantes et les étudiants racialisés et les autres étudiantes et étudiants, et travailler en solidarité et en collaboration avec les autres associations modulaires de la Fédération;

e. sensibiliser les gens à la question du racisme au sein de la Fédération et les collèges et universités;

f. combattre le racisme manifeste et le racisme institutionnel enracinés dans les établissements postsecondaires.

4. Membres

Au nombre des membres de l'association modulaire figureront tous les étudiants et étudiantes racialisés qui sont délégués par les associations membres aux assemblées de la Fédération et qui désirent se joindre à l'association modulaire. Ces membres pourront prendre part à toutes les assemblées de l'association modulaire et y auront le droit de vote. Les étudiantes et étudiants qui sont membres non délégués d'une association membre ou d'une association non membre peuvent aussi adhérer si elles et ils sont ratifiés par l'association modulaire.

5. Droits des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont le droit :

a. d'assister à tous les caucus et à toutes les réunions de comités et d'exprimer leur opinion sur tous les sujets traités et les motions proposées;

b. de voter à tous les caucus et réunions de comités;

c. de désigner le membre de leur choix au poste de commissaire des étudiantes et étudiants racialisés.

6. Droits des non-membres

Les étudiantes et étudiants racialisés qui participent aux travaux de l'association modulaire sans être membres de la Fédération ont tous les droits des membres, sauf celui de voter lors de réunions de comités.

7. Réunions

Des réunions de l'association modulaire peuvent avoir lieu dans le cadre de toutes les assemblées générales de la Fédération auxquelles l'association modulaire participe.

8. Procédures d'élection du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

La ou le commissaire de l'association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés est élu parmi les membres de l'association à une réunion des membres de l'Association modulaire au cours de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. L'élection de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants racialisés, qui agira aussi à titre de représentante ou représentant à l'exécutif national, sera ratifié par l'assemblée

plénière de la Fédération. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

9. Obligations du ou de la commissaire des étudiantes et étudiants racialisés

Les responsabilités et le rôle du ou de la commissaire seront les suivants :

a. faire le lien entre l'association modulaire et l'Exécutif national;

b. représenter les intérêts de l'association modulaire au sein de l'Exécutif national;

c. se conformer aux directives de l'association modulaire lors des assemblées générales nationales; d. faciliter la communication entre le étudiantes et étudiants racialisés qui sont membres de la Fédération et les non-membres;

e. coordonner les campagnes lancées par l'association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés et en suivre le déroulement;

f. faire parvenir aux associations d'étudiantes et étudiants racialisés et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts de l'association modulaire et recueillir l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération;

g. diriger les réunions de l'association modulaire lors des assemblées générales nationales;

h. s'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles que décrites dans le Règlement V des Statuts et Règlements.

Résolution permanente nº 9

ASSOCIATION MODULAIRE DE LA JUSTICE POUR LES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS HANDICAPÉS

1. Désignation

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont :
a. de reconnaître les principes et les buts de la Fédération;
b. de promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes et étudiants handicapés, au sein des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada;
c. de créer un milieu propice où les étudiantes et étudiants handicapés pourront se rencontrer et échanger sur les questions qui les préoccupent;
d. de représenter les intérêts des étudiantes et étudiants handicapés auprès de la Fédération.

3. Composition

Que ce soit reconnu officiellement ou non, puisqu'il existe des personnes dont l'état de santé, physique et psychologique, peut limiter leur pleine participation au milieu de l'éducation postsecondaire, les membres de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés comprend tous les étudiantes et étudiants handicapés délégués aux assemblées générales de la Fédération. Sous réserve de la confirmation par l'association modulaire, celle-ci peut inclure également des étudiantes et étudiants qui ne sont pas handicapés mais qui se préoccupent de questions relatives aux étudiantes et étudiants handicapés à tous les niveaux de l'éducation postsecondaire.

4. Droits et privilèges des déléguées et délégués handicapés

Tous les membres de l'association modulaire ont droit :
a. d'assister à toute réunion de l'association modulaire et de prendre parole sur toute question ou motion qui puisse être soulevée.
b. d'exercer son droit de vote aux assemblées de l'association modulaire ou aux réunions de comité. c. d'élire un membre de l'association modulaire au poste de Commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés.

5. Droits et privilèges des déléguées et délégués provenant d'établissements non membres

Les étudiantes et étudiants handicapés, non-membres de la Fédération, qui assistent aux assemblées de l'association modulaire bénéficient des mêmes droits et privilèges sauf qu'ils ou elles ne peuvent voter au cours des réunions de comité.

6. Obligations de la ou du commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés

L'autorité, les rôles et responsabilités de la ou du commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés auprès de l'Exécutif national sont :
a. Remplir les fonctions d'agent de liaison entre l'association modulaire et l'Exécutif national;
b. Représenter les intérêts de l'association modulaire au sein de l'Exécutif national;
c. Se conformer aux directives de l'association modulaire lors des assemblées générales;
d. d. Faciliter la communication entre les étudiantes et étudiants handicapés qui sont membres de la Fédération et d'associations non membres;
e. Superviser et coordonner les campagnes lancées par l'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés;
f. Envoyer aux organisations et aux associations membres locales d'étudiantes et d'étudiants handicapés de brefs rapports semestriels pouvant inclure des renseignements sur les campagnes, les activités et les objectifs d'intérêt pour l'Association modulaire des étudiantes et étudiants handicapés et fournir de l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération;
g. Animer les réunions de l'association modulaire aux assemblées générales nationales; h. S'acquitter, comme tous les autres membres de l'Exécutif national, de ses obligations telles qu'énoncées au Règlement V des Statuts et Règlements de la Fédération.

7. Réunions de l'association modulaire

Les réunions de l'association modulaire pourront avoir lieu au cours de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle prennent part les membres de l'association modulaire.

8. Dispositions statutaires

S’il advenait qu’une disposition des Statuts contredisent ou entre en conflit avec les Statuts de la Fédération, ce sont ces derniers qui prévaudront. Ces statuts ne pourront être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des membres votants présents à l’assemblée générale votent en ce sens.

9. Élection de la ou du commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés

La ou le commissaire de l’association modulaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés est élu parmi les membres de l’association à une réunion des membres de l'Association modulaire au cours de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération. L'élection de la ou du commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés, qui agira aussi à titre de représentante ou représentant à l'exécutif national, sera ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

Résolution permanente nº 10

ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS FRANCOPHONES

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones formulés conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée générale annuelle.

1. Désignation

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

a. Accepter les principes et les objectifs de la Fédération.
b. Promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes et étudiants francophones et les autres groupes étudiants dans les établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.
c. Agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiantes et étudiants francophones affiliés à la Fédération.
d. Promouvoir le biculturalisme et le bilinguisme au Canada afin que la Fédération puisse vraiment devenir une organisation étudiante nationale.
e. Tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire sont des membres francophones de la Fédération ou qui maîtrisent le français avec fluidité, et qui sont délégués à une assemblée générale de la Fédération ; qui sont personnes représentantes d'une association modulaire, d'une composante provinciale ou d'un caucus ; et/ou qui sont membres de l'Exécutif national à une assemblée générale de la Fédération, et qui choisissent d'être membres.

4. Droits et privilèges des membres

Les membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions.

5. Droits des non-membres

Les membres francophones présents à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toute réunion de l'association modulaire et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présents y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire doivent se dérouler lors de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle les membres de l'association modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit. Lors des réunions de l'association modulaire des étudiantes et étudiants francophones, le scrutin sera d'une voix par association étudiante.

7. Commissaire des étudiantes et étudiants francophones

Les membres de l'association modulaire réunis au cours de l'assemblée annuelle de la Fédération doivent élire un de leurs membres au poste de commissaire des étudiantes et étudiants francophones, qui agira aussi à titre de représentante ou représentant à l'exécutif national. Cette dernière ou ce dernier assure la liaison entre l'association modulaire et la Fédération, et facilite la communication entre ses membres. La ou le commissaire des étudiantes et étudiants francophones fait parvenir aux associations des étudiantes et étudiants francophones et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts de l'association modulaire et recueille de l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération. La ou le commissaire des étudiantes et étudiants francophones est ratifié par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection.

Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

8. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts peuvent être abrogés ou modifiés moyennant

l'assentiment des deux tiers des établissements membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale de la Fédération, et ce, en vertu d'une recommandation de l'association modulaire des étudiantes et étudinats francophones. La recommandation doit avoir été acceptée par les deux tiers des membres de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones.

9. Représentante ou représentant des étudiantes et étudiants francophones à l'Exécutif national

L'autorité, les rôles et responsabilités du représentant ou de la représentante des étudiantes et étudiants francophones à l'Exécutif national sont :

a. de siéger à l'Exécutif national de la Fédération;
b. de détenir le pouvoir décisionnel au nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones entre les assemblées générales;
c. de détenir la responsabilité de représenter au mieux les intérêts de l'association modulaire entre les assemblées générales;
d. de prendre les directives de l'association modulaire pendant les assemblées générales;
e. de diriger les réunions de l'association modulaire lors des assemblées générales;
f. de s'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles qu'énoncées au Règlement V des Statuts et Règlements;
g. d'être élu à une réunion des membres de l'association modulaire des étudiantes et étudiants francophones au cours de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération. Ce sont les membres de l'association modulaire qui procèdent à l'élection de leur représentant ou représentante à l'Exécutif national.

Résolution permanente nº 11

ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants internationaux formulés conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée générale annuelle.

1. Désignation

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants internationaux.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

a. accepter les principes et les objectifs de la Fédération canadienne des étudiantes et étudiants/Fédération canadienne des étudiantes et étudiants-Services, appelée ci-après la Fédération;
b. encourager la communication et la coopération entre les groupes d'étudiantes et d'étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement postsecondaire canadiens;
c. offrir aux étudiantes et étudiants internationaux une tribune pour se retrouver et discuter des questions qui leur sont propres;
d. favoriser la communication entre les groupes d'étudiantes et étudiants internationaux et les autres groupes étudiants.

3. Adhésion

Les membres de l'association modulaire sont :

a. les étudiantes et étudiants détenant un visa de séjour et résidant au Canada;
b. tout autre déléguée et délégué sujet à ratification par les étudiantes et étudiants mentionnés ci-dessus à l'alinéa a).

4. Droits et privilèges des membres

Les membres de l'Association modulaire comprennent tous les étudiants et étudiantes qui sont au Canada par l'entremise d'une visa étudiante et qui sont des déléguées ou délégués d'une association membre de la Fédération à une assemblée générale de celle-ci ; qui sont représentantes ou représentants d'association modulaire, de composante provinciale ou de caucus ; et/ou qui sont membres de l'Exécutif national aux assemblées générales de la Fédération et qui choisissent d'être membres. Ces membres ont le droit de participer et de voter à toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve de ratification par l'association modulaire, les membres de celle-ci peuvent aussi inclure des étudiantes et étudiants qui ne sont pas des déléguées ou délégués d'une association membre qui partagent des préoccupations avec les étudiantes et étudiants internationaux.

5. Droits des non-membres

Les étudiantes et étudiants internationaux présents à l'association modulaire qui ne sont pas membres de la Fédération ont tous les droits des membres, sauf celui de voter lors des réunions des comités.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire peuvent se dérouler lors de toute assemblée générale de la Fédération à laquelle assistent les membres de l'association modulaire. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées oralement ou par écrit.

7. Commissaire des étudiantes et étudiants internationaux

Commissaire des étudiantes et étudiants internationaux

Les membres de l'association modulaire réunis au cours de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération doivent élire un de leurs membres au poste de commissaire des étudiantes et étudiants internationaux. Celle-ci ou celui-ci assure la liaison entre l'association modulaire et l'ensemble de la Fédération et favorise la communication entre les étudiantes et étudiants internationaux membres ou non de la Fédération. La ou le commissaire des étudiantes et étudiants internationaux fait parvenir aux associations d'étudiantes et étudiants internationaux et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts de l'association modulaire et recueille de l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération. L'élection de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants internationaux, qui agira aussi à titre de représentante ou

représentant à l'Exécutif national, sera ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril. Élection au sein de l’association modulaire

La ou le commissaire des étudiantes et étudiants internationaux à l'Exécutif national sera élu parmi les membres de l’association modulaire à une réunion des membres de l’association modulaire à l'assemblée générale annuelle de la Fédération. L'élection de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants internationaux à l'Exécutif national sera ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

8. Tâches et responsabilités de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants internationaux à l’Exécutif national

Les tâches et responsabilités de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants internationaux à l’Exécutif national sont :

a. Remplir les fonctions d'agent ou d’agent de liaison entre l’association modulaire et l’Exécutif national;
b. animer les réunions de l’association modulaire aux assemblées générales nationales.
c. représenter les intérêts de l’association modulaire au sein de l’Exécutif national;
d. se conformer aux directives de l’association modulaire formulées aux assemblées générales;
e. superviser et coordonner les campagnes lancées par l’association modulaire;
f. envoyer aux organisations des étudiantes et étudiants internationaux, ainsi qu’aux associations membres, de brefs rapports semestriels pouvant inclure des renseignements sur les campagnes, sur les activités et sur les objectifs de l’association modulaire, et de trouver de l’information qui pourrait faciliter le travail de l’association modulaire au sein de la Fédération;
g. communiquer régulièrement avec les représentantes et représentants des éléments provinciaux et des sections locales;
h. s’acquitter de ses obligations, comme tout autre membre de l’Exécutif national, telles qu'énoncées au Règlement V des Statuts et Règlements de la Fédération.

9. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents statuts entre en conflit avec les statuts de la Fédération, ces derniers prévaudront. Les présents statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que par un vote des deux tiers au moins des associations membres présentes à l’assemblée générale de la Fédération, ayant droit de vote.

Résolution permanente nº 12

ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL ET DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS ADULTES

Les objectifs, les conditions d'adhésion et les dispositions statutaires générales de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes sont les suivants, conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée de manière déterminée dans l'énoncé budgétaire annuel de la Fédération approuvé par les membres réunis en assemblée générale.

1. Désignation

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

a. accepter les principes et les objectifs de la Fédération;

b. promouvoir la communication et la coopération entre les étudiantes et étudiants à temps partiel et les étudiantes et étudiants adultes des établissements d'enseignement postsecondaire du Canada;

c. agir à titre d'agent de changement social défini par les étudiantes et étudiants à temps partiel et les étudiantes et étudiants adultes membres de la Fédération;

d. donner aux étudiantes et étudiants à temps partiel et aux étudiantes et étudiants adultes l'occasion de communiquer librement, d'échanger des informations, et de partager des expériences et des idées quant aux problèmes qu'ils et elles connaissent;

e. donner aux étudiantes et étudiants à temps partiel et aux étudiantes et étudiants adultes la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques;

f. exercer des pressions afin de favoriser l'accès des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes à l'enseignement postsecondaire;

g. tout mettre en oeuvre pour atteindre ces objectifs.

h. représenter les étudiantes et étudiants à temps partiel et matures en tant que membre de l'Exécutif national.

3. Adhésion

Les membres de l'Association modulaire comprennent tous les étudiants et étudiantes à temps partiel et tous les étudiants et étudiantes qui se considèrent comme étant adultes, incluant notamment ceux et celles qui n'ont pas fréquenté l'école depuis au moins trois ans, qui ont des personnes à charge, qui sont des aidantes ou aidants naturels, ou qui ont plus de 23 ans, et qui sont des déléguées ou délégués d'une association membre de la Fédération à une assemblée générale de celle-ci ; qui sont représentantes ou représentants d'association modulaire, de composante provinciale ou de caucus ; et/ou qui sont membres de l'Exécutif national aux assemblées générales de la Fédération et qui choisissent d'être membres. Ces membres ont le droit de participer et de voter à toutes les réunions de l'association modulaire. Sous réserve de ratification par l'association modulaire, les membres de celle-ci peuvent aussi inclure des étudiantes et étudiants qui ne sont pas des représentantes et représentants délégués d'une association membre ou d'une association non membre.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont le droit d'assister à toutes les réunions et d'y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée, et de voter lors de ces réunions.

5. Droits et privilèges des non-membres

Les non-membres ont le droit d'assister aux réunions de l'association modulaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes et d'y prendre la parole concernant les questions qui y sont soulevées. Les non-membres n'ont pas le droit de vote pendant ces réunions.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire peuvent se dérouler lors de l'assemblée générale de la Fédération à laquelle les membres de l'association modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire doivent être annoncées de vive voix ou par écrit.

7. Co-commissaires des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes

Responsabilités :

a. agir en tant que porte-parole de l'association modulaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes pour traiter des questions nationales;
b. mettre en oeuvre les campagnes déterminées par l'association modulaire;
c. communiquer avec le bureau national, l'Exécutif national, les éléments provinciaux, le Conseil des étudiantes et étudiants diplômés, les commissaires des autres associations modulaires, les participantes et participants aux assemblées générales nationales et les associations membres pour discuter des questions nationales concernant l'association modulaire;
d. diriger les réunions de l'association modulaire à l'occasion des assemblées générales de la Fédération;
e. rédiger l'ordre du jour de chaque réunion de l'association modulaire;
f. présenter le rapport de l'association modulaire à la séance plénière de chaque assemblée générale de la Fédération;
g. envoyer aux organisations des étudiantes et étudiants à temps partiel et des étudiantes et étudiants adultes, ainsi qu'aux associations membres, de brefs rapports semestriels pouvant inclure des renseignements sur les campagnes, sur les activités et sur les objectifs relatifs à l'association modulaire et fournir de l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.

8. Comité d'organisation

a. L'association modulaire élira un comité d'organisation composé des co-commissaires et de deux membres de l'association modulaire.
b. Les membres du comité d'organisation seront élus à l'assemblée générale annuelle de la Fédération et leur mandat se terminera après l'assemblée générale annuelle de la Fédération suivante.

9. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des institutions membres ayant droit de vote donnent leur consentement par vote lors d'une assemblée générale de la Fédération.

10. Élection des co-commissaires de l'association modulaire des étudiantes et étudiants adultes et à temps partiel

La ou le commissaire de l'association modulaire des étudiantes et étudiants adultes et à temps partiel est élu parmi les membres de l'association à une réunion des membres de l'Association modulaire au cours de l'Assemblée générale semestrielle de la Fédération. Les co-commissaires des étudiantes et étudiants adultes et à temps partiel sont ratifiés par l'assemblée plénière de la Fédération après leur élection. Le mandat des commissaires débute à la fin de la séance plénière de clôture de l'Assemblée générale annuelle suivante et se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'Assemblée générale annuelle un an plus tard.

Résolution permanente nº 13

ASSOCIATION MODULAIRE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS BISPIRITUELS ET QUEERS

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres de l'association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers formulés conformément au Règlement VIII. L'association modulaire est financée en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée générale annuelle.

1. Désignation

L'organisation est connue sous le nom de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers.

2. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

a. Accepter les principes et les objectifs de la Fédération.

b. Promouvoir la communication et la coopération entre les groupes d'étudiantes et étudiants bispirituels et queers dans les établissements d'enseignement postsecondaire au Canada.

c. Agir en tant qu'agent de changement social défini par les étudiantes et étudiants bispirituels et queers membre de la Fédération.

d. Offrir une tribune aux personnes queers pour leur donner l'occasion de communiquer librement, d'échanger des informations, et de partager des expériences et des idées quant aux dossiers qui leur sont particuliers.

e. Offrir une tribune aux personnes queers pour leur donner la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques.

f. Tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Adhésion

Les personnes queer qui sont délégués par leurs associations membres aux assemblées générales de la Fédération ; qui sont représentantes d'association modulaire, de composante provinciale ou de caucus ; ou, qui sont membres de l'Exécutif national aux assemblées générales de la Fédération, et qui choisissent d'être membres. Ces membres participeront, voteront et discuteront de toutes les rencontres de l'association modulaire.

L'Association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers :

- reconnaît que les identités suggérées par le nom du groupe ne représentent pas de façon adéquate la diversité de la communauté ;
- reconnaît la fluidité de la sexualité et rejette les catégorisations construites des sexes et des actes sexuels qui ont été imposés par une culture hétérosexiste ; et
- reconnaît les différentes expériences de l'hétérosexisme dans une société qui perpétue de façon systématique l'oppression fondée sur la race, la classe, les capacités physiques ou intellectuelles et la religion.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont droit :

a. d'assister à toutes les réunions de l'association modulaire et de prendre la parole sur des questions ou motions qui y sont présentées;

b. de voter aux réunions de l'association modulaire;

c. d'élire deux membres en tant que co-commissaires;

d'établir les priorités budgétaires de l'association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers.

5. Droits des non-membres

Les membres queers présents à une assemblée générale de la Fédération et qui ne sont pas membres de l'association modulaire ont le droit d'assister aux réunions de l'association modulaire et de prendre la parole sur les questions qui y sont soulevées, à la condition que les deux tiers des membres présents y consentent. Les non-membres n'ont pas le droit de vote.

6. Réunions

Les réunions de l'association modulaire sont tenues au cours des assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres de l'association modulaire sont présents. La tenue des réunions de l'association modulaire peuvent être annoncées oralement ou par écrit

7. Fonctions des co-commissaires

Les co-commissaires doivent :

a. agir en tant que porte-parole de l'Association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers;

b. mettre en oeuvre les campagnes tel qu'il aura été décidé par les membres de l'association modulaire;

c. c. communiquer avec le bureau national, l'Exécutif national, les éléments provinciaux, le Conseil des étudiants et étudiants diplômés, les commissaires des associations modulaires, les participantes et participants aux assemblées générales nationales et avec les sections membres pour discuter des questions nationales concernant les associations modulaires.

d. faire parvenir aux associations d'étudiantes et étudiants bispirituels et queers et aux associations membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des buts des constituantes et recueillir l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.

e. représenter les étudiantes et étudiants bispirituels et queer en tant que membre de l'Exécutif national.

7. Comité d'organisation

L'association modulaire doit former un comité d'organisation composé des co-commissaires et de deux membres élus par l'association modulaire.

8. Dispositions statutaires

Dans le cas où une disposition des présents Statuts entre en conflit avec ceux de la Fédération, les Statuts de la Fédération prévaudront. Les présents Statuts ne peuvent être abrogés ou modifiés que si au moins les deux tiers des établissements membres ayant droit de vote donnent leur consentement au moyen d'un vote lors d'une assemblée générale de la Fédération.

9. Élection des co-commissaires de l'association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers

Les co-commissaires de l'association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers sont élus parmi les membres de l'association à une réunion des membres de l'association au cours de l'Assemblée générale annuelle de la Fédération. L'élection de la ou du commissaire des étudiantes et étudiants internationaux à l'Exécutif national sera ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération. Le mandat des commissaires débute à la fin de la séance plénière de clôture de l'Assemblée générale annuelle suivante et se termine à la fin de la séance plénière de clôture de l'Assemblée générale annuelle un an plus tard.

Résolution permanente nº 14

ASSOCIATION MODULAIRE DES PERSONNES BISPIRITUELLES ET TRANS

1. Objectifs

Les objectifs du groupe modulaire sont les suivants :

a. donner aux étudiantes et étudiants bispirituels et trans l'occasion pendant les assemblées générales nationales d'examiner le climat politique au sein duquel on fait face aux questions des personnes bispirituelles et trans; b. appuyer la déclaration de principe de la Fédération;

c. donner aux étudiantes et étudiants bispirituels et trans l'occasion pendant les assemblées générales de communiquer, d'échanger de l'information et de partager des expériences et des idées sur les questions d'intérêt pour les communautés bispirituelles et trans;

d. donner aux étudiantes et étudiants bispirituels et trans la chance de développer des compétences organisationnelles et politiques;

e. fournir aux étudiantes et étudiants bispirituels et trans un environnement au sein duquel on peut s'organiser en tant que personnes bispirituelles et trans, et dans lequel elles peuvent développer un sentiment d'unité et de coopération.

2. But

Durant chaque assemblée générale nationale, l'association modulaire doit :

a. désigner des représentantes et représentants aux sous-comités pléniers.

b. discuter des motions de l'assemblée générale nationale qui préoccupent les membres de l'association modulaire.

c. c. discuter des campagnes établies par l'association modulaire.

d. fixer le budget de l'association modulaire.

e. discuter de toute autre question qui préoccupe les membres de l'association.

3. Adhésion

Toutes les personnes bispirituelles et trans qui sont délégués d'une association membre aux assemblées générales de la Fédération ; qui sont représentantes d'une association modulaire, d'une composante provincial ou d'un caucus ; ou qui sont membres de l'Exécutif national présentes à une assemblée générale de la Fédération constituent l'Association modulaire des personnes bispirituelles et trans. Ces membres ont le droit de participer et de voter à toutes les réunions de l'association modulaire.

4. Droits et privilèges des membres

Tous les membres de l'association modulaire ont les droits suivants :

a. d'assister à toutes les réunions de l'association modulaire et de participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés;

b. de voter à toutes les réunions de l'association modulaire;

c. de nommer une ou un membre au poste de commissaire des étudiantes et étudiants bispirituels et trans.

5. Droits et privilèges des non-membres

Les personnes non-membres auront le droit de participer à toutes rencontres de l'association modulaire, et auront le droit de parole sur toutes affaires qui surviennent dans les réunions auxquelles elles participent, mais elles n'auront pas le droit de vote à ces réunions.

6. Élection au sein de l'association modulaire

La ou le commissaire des étudiantes et étudiants bispirituels et trans est élu parmi les membres de l'association à une réunion des membres de l'association modulaire au cours de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. La ou le commissaire des étudiantes et étudiants bispirituels et trans à l'Exécutif national est ratifié par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril

7. Fonctions de la représentante ou du représentant des étudiantes et étudiants bispirituels et trans à l'Exécutif national

La ou le commissaire doit :

a. agir en tant que porte-parole de l'association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et trans pour traiter des questions nationales;
b. de mettre en œuvre les campagnes établies par l'association modulaire;
c. communiquer avec le bureau national, l'Exécutif national, les éléments provinciaux, le Caucus national des 2e et 3e cycles, les commissaires des associations modulaires, les participantes et participants aux assemblées générales nationales, et les associations étudiantes membres pour discuter des questions nationales d'intérêt pour le groupe modulaire;
d. envoyer aux organisations des étudiantes et étudiants bispirituels et trans, ainsi qu'aux associations membres, de brefs rapports semestriels pouvant inclure des renseignements sur les campagnes, sur les activités et sur les objectifs de l'association modulaire, et de trouver de l'information qui pourrait faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération.
e. s'acquitter de ses obligations, comme tout autre membre de l'Exécutif national, telles qu'énoncées au Règlement V des Statuts et Règlements de la Fédération.
F. représenter les étudiantes et étudiants bispirituels et trans en tant que membre de l'Exécutif national.

7. Réunions

Les réunions de l'association modulaire se déroulent pendant les assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du groupe modulaire assistent. Les réunions de l'association modulaire sont annoncées verbalement ou par écrit et ont lieu en même temps que les réunions de l'association modulaire des femmes.

8. Dispositions constitutionnelles

Si l'une des clauses de la présente constitution est contraire à la Constitution de la Fédération, les dispositions de cette dernière sont présentes. La constitution ne peut être révoquée ou modifiée que par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des associations membres votantes présentes à une assemblée générale de la Fédération.

.

Résolution permanente nº 15

ASSOCIATION MODULAIRE DES FEMMES

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres de l'association modulaire des femmes formulés conformément au Règlement VIII. L'association modulaire des femmes est financé en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée générale annuelle :

1. Objectifs

Les objectifs de l'association modulaire sont les suivants :

a. Donner aux femmes l'occasion pendant les assemblées générales d'examiner le climat politique au sein duquel on fait face à la condition féminine.
b. Appuyer la Déclaration de principe de la Fédération.
c. Fournir une tribune aux femmes, lors des assemblées générales, pour leur donner l'occasion de communiquer, d'échanger de l'information, de partager leurs expériences et leurs idées sur des dossiers qui sont particulier aux femmes étudiantes.
d. Fournir aux femmes l'occasion de développer leurs aptitudes en politique et en organisation.
e. Fournir aux femmes étudiantes un cadre leur permettant de s'organiser en tant que femmes et une tribune qui leur permette de développer un sentiment d'unité et de coopération.

2. Objet

Durant chaque assemblée générale nationale, l'association modulaire doit :

a. désigner des représentants aux sous-comités pléniers.

b. discuter des motions de l'assemblée générale nationale qui préoccupent les membres de l'association modulaire.
c. discuter des campagnes à être mises en œuvre par l'association modulaire.
d. fixer le budget de l'association modulaire.
e. discuter de toute autre question qui préoccupe les membres de l'association.

3. Membres

Toutes les femmes et les personnes transgenres qui sont déléguées d'association membres aux assemblées générales de la Fédération ; qui sont représentantes d'une association modulaire, d'une composante provinciale ou d'un caucus ; et/ou qui sont membres de l'Exécutif national présentes à une assemblée générale de la Fédération constituent l'Association modulaire des Femmes. Ces membres ont le droit de prendre la parole et de voter lors de toutes les réunions de l'association.

4. Droits et privilèges des membres

Toutes les membres de l'association modulaire ont droit :

a. d'assister à toutes les réunions et y prendre la parole au sujet de toute question ou motion qui y est présentée;
b. de voter lors des réunions de l'association modulaire;
c. de nommer une membre qui remplira les fonctions de commissaire des femmes.

5. Droits et privilèges des non-membres

Les non-membres ont droit de participer à toute réunion de l'association modulaire et peuvent prendre la parole sur tous les sujets soulevés au cours de ces réunions. Les non-membres n'ont cependant pas droit de vote aux réunions de l'association modulaire.

6. Procédure d'élection de l'association modulaire

La représentante des femmes à l'Exécutif national est élue parmi les membres de l'association modulaire à une réunion des membres de l'association au cours de l'assemblée générale annuelle de la Fédération. La représentante des femmes à l'Exécutif national est ratifiée par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection. Le mandat de la ou du commissaire débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

7. Fonctions et obligations de la représentante des femmes à l'Exécutif national

Les fonctions et responsabilités de la représentante des femmes à l'Exécutif national sont de : a. faire le lien entre l'association modulaire et l'Exécutif national;
b. représenter les intérêts de l'association modulaire auprès de l'Exécutif national;
c. recevoir ses directives de l'association modulaire siégeant durant les assemblées générales nationales;
d. voir à la coordination des campagnes conçues par l'association modulaire;
e. faire parvenir aux associations de femmes et aux sections membres un court rapport semestriel comprenant des renseignements au sujet des campagnes, des activités et des objectifs de l'association modulaire et recueillir l'information qui pourraient faciliter le travail de l'association modulaire au sein de la Fédération;
f. travailler en collaboration avec la commissaire des femmes pour l'aider à remplir ses fonctions et ses obligations;
g. assumer les fonctions comme membre de l'Exécutif national les termes des dispositions énoncées dans le Règlement V des Statuts et Règlements.

Résolution permanente nº 16

COMMISSION DES ASSOCIATIONS MODULAIRES

Les objectifs de la commission des associations modulaires, sa composition et sa structure sont:

1. Objectifs

a. appuyer la déclaration de principe de la Fédération;
b. défendre et promouvoir les intérêts de tous les membres des associations modulaires à l'échelle nationale;
c. fournir un forum de discussion sur les questions d'intérêt et préoccupations au sein de la Fédération; fournir une aide dans le développement des campagnes, des demandes de revendication et à la représentation.

2. Membres

Les membres de la commission sont tous les membres des associations modulaires suivantes de la Fédération:

a. Association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés
b. Association modulaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés
c. Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones;
d. Association modulaire des étudiantes et étudiants internationaux
e. Association modulaire des étudiantes et étudiants adultes et à temps partiel;
f. Association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers;
g. Association modulaire des femmes;
h. Association modulaire des étudiantes et étudiants trans;
i. Cercle national des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits;
j. Caucus national des 2e et 3e cycles;
k. Caucus des collèges et des instituts.

3. Droits et privilèges

Les membres de la commission des associations modulaires ont les droits suivants :

a. Pouvoir assister aux réunions de la commission et participer à la discussion de tous les sujets et motions qui y sont présentés;
b. Les membres de chaque caucus et de chaque association modulaire donnent une direction à leur commissaire concernant les décisions prises au comité directeur et à la commission.

4. Durée du mandat

Le mandat des postes au comité directeur débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

5. Comité directeur

a. le comité directeur est l'organe directeur de la commission;
b. Le comité directeur est composé des commissaires des caucus et associations modulaires suivants :
 i. Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés
 ii. Commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés
 iii. Commissaire des étudiantes et étudiants francophones
 iv. Commissaire des étudiantes et étudiants internationaux
 v. Commissaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et adultes
 vi. Commissaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers
 vii. Commissaire des femmes
 viii. Commissaire des étudiantes et étudiants trans
 ix. Présidente ou président du Cercle national des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits
 x. Présidente ou président du Caucus national des 2e et 3e cycles
 xi. Représentante ou représentant du Caucus des collèges et instituts
 xii. Présidente ou président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs
c. Le Comité exécutif est composé des membres non votants suivants :
 i. La présidente ou le président national
 ii. La vice-présidente ou vice-président national
 iii. La trésorière ou le trésorier national
d. chaque association modulaire a une voix au comité directeur;
e. le comité directeur cherche à prendre des décisions par consensus;
f. la réunion du comité directeur est structurée comme suit :
 i. Périodicité des réunions
 Le comité directeur se réunit au moins une (1) fois durant l'intervalle entre les assemblées générales de la Fédération. Le comité directeur doit aussi avoir une réunion deux jours avant chaque assemblée générale annuelle. ii. Quorum

Au moins 4 des postes votants au Conseil qui sont actuellement comblés constituent un quorum aux fins de la gestion des affaires. Les postes non votants au conseil ne sont pas comptés dans le quorum.

iii. Avis de convocation à une réunion

Un avis de convocation officiel à toutes les réunions du comité directeur est communiqué à chaque membre du comité directeur au moins sept (7) jours avant la tenue de chaque réunion. On peut tenir une réunion du comité directeur sans donner ledit avis officiel pourvu que tous les membres du comité soient présents ou que les membres absents renoncent à l'avis en signalant par écrit leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

iv. Convocation aux réunions

La présidente nationale ou le président national coordonne les réunions.

v. Nombre de voix

Chaque membre votant du comité directeur n'a qu'une (1) seule voix.

6. Allocation du budget aux associations modulaires

a. La Commission des associations modulaires reçoit une allocation minimale de 1,5 % du total des cotisations et répartit cette allocation entre les associations modulaires.

b. Les membres votants suivants du comité directeur reçoivent des honoraires de 500 $ pour leur mandat au comité :

i. Commissaire des étudiantes et étudiants racialisés
ii. Commissaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés
iii. Commissaire des étudiantes et étudiants francophones
iv. Commissaire des étudiantes et étudiants internationaux
v. Commissaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et adultes
vi. Commissaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers
vii. Commissaire des femmes
viii. Commissaire des étudiantes et étudiants trans

Résolution permanente nº 17

MEMBRES DES CAUCUS

1. Cercle des étudiantes et étudiants des premières nations, métis et inuits

Les membres du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits sont ceux décrits dans la Résolution permanente nº 17, Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits.

2. Caucus des associations des collèges et instituts

Les membres du Caucus des associations des collèges et instituts sont tous les membres des sections membres de collèges et d'instituts.

3. Caucus des associations des grands instituts

Les membres du Caucus des associations des grands instituts sont tous les membres des sections membres ayant 14000 étudiantes et étudiants ou plus.

4. Caucus des associations des petites universités

Les membres du Caucus des associations des petites universités sont tous les membres des sections membres ayant 13 999 étudiantes et étudiants ou moins.

5. Caucus national des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs

Les membres du Caucus national des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs sont ceux décrits dans la Résolution permanente nº 18 « Caucus national des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ».

6. Caucus des étudiantes et étudiants noirs

Les membres du Caucus des étudiantes et étudiants noirs sont ceux décrits dans la Résolution permanente nº 40, « Caucus des étudiantes et étudiants noirs ».

Résolution permanente nº 18

CERCLE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DES PREMIÈRES NATIONS, MÉTIS ET INUITS

Les règlements suivants régissent les activités du « Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits ».

1. Désignation

L'organisation désignée est connue sous le nom de « Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits », ci-après appelé le Cercle.

2. Objectifs

Les objectifs du Cercle sont les suivants :

a. Défendre les principes et les objectifs de la Fédération.

b. Défendre les intérêts des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits à l'échelon national et international.

c. Offrir aux étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits une tribune pour se retrouver et discuter des questions qui leur sont propres.

d. Représenter les intérêts et préoccupations des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits au sein de la Fédération.

3. Adhésion

a. Membres

Les membres sont toutes les associations étudiantes locales membres de la Fédération dont les membres sont exclusivement ou en partie des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits.

b. Droits des membres

Chaque association membre a droit à :

i. un (1) vote au sein du Cercle;

ii. la protection et l'appui du Cercle, conformément aux objectifs de ce dernier;

iii. avoir accès aux travaux de recherche du Cercle, aux informations et documents et au personnel de la Fédération.

c. Obligations des membres

Chaque association membre doit :

i. soutenir les objectifs du Cercle et respecter les dispositions des Règlements du Cercle;

ii. déléguer une personne choisie parmi les membres étudiants des Premières nations, métis et inuits afin d'exercer le droit de vote au Cercle;

iii. représenter les intérêts et préoccupations de ses membres étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits aux assemblées générales du Cercle;

iv. communiquer toutes les informations provenant du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits.

4. Assemblées générales du Cercle

a. Types d'assemblée générale

Il y a trois types d'assemblée générale :

i. les assemblées générales annuelles;

ii. les assemblées générales ordinaires; et

iii. les assemblées générales extraordinaires.

b. Calendrier des assemblées générales annuelles

i. le Cercle se réunit une fois par année au moins huit (8) semaines avant l'assemblée générale nationale annuelle de la Fédération;

ii. l'assemblée doit être accueillie par une section membre du Cercle; et

iii. les propositions relatives à l'assemblée générale annuelle subséquente sont acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

c. Tenue des assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires du Cercle doivent être organisées par le conseil de direction du Cercle à la suite :

i. d'un vote à la majorité des voix;

ii. de la réception d'une pétition signée par dix (10) des associations membres.

d. Convocation aux assemblées générales

La convocation à une assemblée générale est réputée avoir été transmise par la livraison aux associations

membres au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée :
i. d'un avis indiquant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'inscription;
ii. de l'ordre du jour proposé pour ladite assemblée.

e. Quorum des assemblées générales

Le quorum des assemblées générales sera constitué de cinq sections membres.

f. Procédures des assemblées générales

La procédure des assemblées générales du Cercle sera régie par la plus récente édition du Robert's Rules of Order, mais le Cercle peut suspendre temporairement les Robert's Rules of Order et utiliser des méthodes d'établissement de consensus à la place.

5. Conseil de direction du Cercle

Les affaires du Cercle sont dirigées par le conseil de direction.

a. Composition

Le conseil de direction du Cercle est composé des personnes suivantes :
i. Du ou de la titulaire de la présidence;
ii. De la représentante ou du représentant à l'Exécutif national;
iii. De la représentante ou du représentant des femmes, et des personnes bispirituelles, trans et non binaires autochtones du Cercle; et
iv. Tous les représentantes et représentants des Premières nations, métis et inuits des éléments provinciaux.

b. Durée du mandat

La durée du mandat :
i. de la présidente ou du président, de la représentante ou du représentant à l'exécutif national et de la représentante ou du représentant des femmes, et des personnes bispirituelles, trans et non binaires autochtones du Cercle est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril; et
ii. des représentantes et représentants des Premières nations, métis et inuits des éléments provinciaux est d'un an conformément aux Règlements de l'élément provincial.

c. Poste vacant

Dans l'éventualité d'une vacance du poste de représentante ou représentant à l'Exécutif national, l'Exécutif du Cercle nomme l'un des membres de l'exécutif du Cercle comme représentant ou représentant à l'Exécutif national intérimaire jusqu'à la tenue d'une élection.

6. Élection et destitution des membres du conseil de direction du Cercle

a. Élection au poste de la présidence

La présidente ou le président du Cercle est élu au cours de l'assemblée générale du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits par les membres du Cercle.

b. Élection de la représentante ou du représentant du Cercle à l'Exécutif national de la Fédération La représentante ou le représentant du Cercle à l'Exécutif national est élu au cours de l'assemblée générale du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits par les membres du Cercle.

c. Élection de la représentante ou du représentant des femmes, et des personnes bispirituelles, trans et non binaires du Cercle

La représentante ou le représentant des femmes, et des personnes bispirituelles, trans et non binaires du Cercle est élu pendant l'Assemblée générale annuelle du Cercle par les membres du Cercle.

d. Éligibilité

i. Une candidate ou un candidat au poste de présidence doit être étudiante ou étudiant des Premières nations, métis ou inuit inscrit dans un établissement d'enseignement et membre individuel de la Fédération.
ii. Une candidate ou un candidat au poste de représentante ou représentant à l'Exécutif national doit être étudiante ou étudiant des Premières nations, métis ou inuit inscrit dans un établissement d'enseignement et membre individuel de la Fédération.
iii. Une candidate ou un candidat au poste de représentante ou représentant des femmes et des personnes bispirituelles, trans et non binaires du Cercle doit être une étudiante ou un étudiant des Premières Nations, métis ou inuit inscrit dans un établissement d'enseignement, un membre individuel de la Fédération et faire partie d'au moins une association modulaire qui est représentée

e. Mode de scrutin

Le mode de scrutin aux élections des membres du conseil d'administration est secret.

f. Majorités exigées

i. Une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité des votes exprimés pour être élu. ii. Si aucune candidate ou candidat ne reçoit une majorité des voix exprimées, on tiendra des tours de scrutin additionnels jusqu'à ce que l'une ou l'un des candidats reçoive une majorité des voix ou jusqu'à ce que le

Cercle procède à la réouverture des mises en candidature.

iii. S'il y a plus de deux candidates et candidats à un poste, la personne qui reçoit le moins de votes est éliminée du scrutin suivant.

iv. S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat à un poste donné, les associations membres devront voter par un « oui » ou un « non » pour accepter ou rejeter la candidature.

g. Destitution d'un ou une titulaire de poste

Un membre du Conseil de direction du Cercle peut être destitué de ses fonctions par un vote des deux tiers des voix lors d'une assemblée générale du Cercle.

7. Tâches du Conseil de direction du Cercle

a. Tâches collectives des membres du Conseil de direction

Les membres du Conseil de direction sont chargés de :

i. Tenir une réunion par téléphone une fois par mois et envoyer un rapport des résultats à la liste de diffusion;

ii. contacter et informer chaque section membre de la convocation des réunions du Cercle;

iii. veiller à ce que tous les mandats du Cercle soient remplis;

iv. d'administrer ou de voir à faire administrer tous les fonds du Cercle;

v. rédiger et conserver les procès-verbaux du Cercle;

vi. établir et tenir à jour une liste des membres du Cercle;

vii. tenir à jour le cahier des politiques du Cercle.

b. Motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération

Les motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération doivent parvenir aux membres du Cercle au moins six (6) semaines avant l'ouverture de l'assemblée générale;

c. Fonctions individuelles du ou de la titulaire de la présidence

La présidente ou le président doit :

i. préside toutes les réunions du Cercle;

ii. être le ou la porte-parole du Cercle, de concert avec la représentante ou le représentant à l'Exécutif national; à ce titre, il ou elle doit exprimer les politiques de la Fédération à propos des questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits;

iii. se charger des activités de lobbying du Cercle sur les questions d'intérêt primordial pour les étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits;

iv. être en mesure, dans les limites budgétaires, de visiter les associations membres et non membres qui désirent se renseigner sur les politiques et le fonctionnement du Cercle et de la Fédération; v. coordonner la production d'un rapport décrivant les travaux entrepris par le conseil de direction et par le Cercle, à présenter à chaque assemblée générale nationale de la Fédération;

vi. aider les déléguées et délégués des Premières nations, métis et inuits représentant le Cercle au sein de comités des assemblées générales nationales de la Fédération et être en mesure de présenter de l'information à ces comités;

vii. assister, sur invitation, aux caucus provinciaux qui se tiennent au cours des assemblées générales nationales de la Fédération.

d. Fonctions de la représentante ou du représentant du Cercle à l'Exécutif national :

i. assister à toutes les réunions de l'Exécutif national de la Fédération;

ii. être responsable des communications entre l'Exécutif national de la Fédération et le Cercle; iii. sera le ou la porte-parole de concert avec le ou la présidente du Cercle; à ce titre, il ou elle doit exprimer les politiques de la Fédération en ce qui concerne les questions qui préoccupent les étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits;

Résolution permanente nº 19

Le caucus des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs

Les règlements suivants régissent les activités du « caucus des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ».

1. Désignation

L'organisation désignée est connue sous le nom de « Caucus des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs », ci-après appelé le Caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du Caucus sont les suivants :

a. Défendre les principes et missions de la Fédération ;
b. Défendre les intérêts des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs à l'échelon national et international.
a. Offrir aux étudiantes et étudiants des cycles supérieurs une tribune pour se retrouver et discuter des questions qui leur sont propres.
b. Représenter les intérêts et préoccupations des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs au sein de la Fédération.

3. Adhésion

Il y a un type de membre au caucus : les membres réguliers

Membres réguliers

Les membres réguliers sont les suivants :

I. Toute association de membre local composée exclusivement d'étudiantes ou d'étudiants de cycles supérieurs ; et

Ii. Toute association de membre local composé d'étudiantes et étudiants au premier cycle et aux cycles supérieurs, étant donné que les étudiants de cycles supérieurs ont une infrastructure identifiable dans l'association.

a. Droits des membres

Chaque association membre a droit à :

i. un (1) vote au sein du Caucus;
ii. la protection et l'appui du Caucus, conformément aux objectifs de ce dernier; et à
iii. avoir accès aux travaux de recherche du Caucus, aux informations et documents et au personnel de la Fédération.

b. Obligations des membres

Chaque association membre doit :

i. soutenir les objectifs du Caucus et respecter les dispositions des Règlements;
ii. déléguer une personne choisie parmi les membres étudiants des cycles supérieurs afin d'exercer le droit de vote au Caucus;
iii. représenter les intérêts et préoccupations de ses membres étudiantes et étudiants des cycles supérieurs aux assemblées générales du Caucus;
iv. communiquer toutes les informations provenant du Caucus des étudiantes et étudiants des cycles supérieurs.

4. Assemblées générales du Cercle

a. Types d'assemblée générale

Il y a deux types d'assemblée générale :

i. les assemblées générales ordinaires; et
ii. les assemblées générales extraordinaires.

b. Calendrier des assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales ordinaires du Caucus seront tenues :

i. à un moment fixé par l'exécutif du Caucus;

c. Tenue des assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires du Caucus doivent être organisées par l'exécutif du Caucus à la suite :

i. d'un vote à la majorité des voix; ou
ii. de la réception d'une pétition signée par une majorité des associations membres.

d. Convocation aux assemblées générales

La convocation à une assemblée générale est réputée avoir été transmise par la livraison aux associations membres au plus tard six (6) semaines avant la date de l'assemblée :

i. d'un avis indiquant la date et le lieu de l'assemblée ainsi que les conditions d'inscription;

ii. de l'ordre du jour proposé pour ladite assemblée.

e. Quorum des assemblées générales

Le quorum des assemblées générales sera constitué par un tiers des sections membres.

f. Procédures des assemblées générales

La procédure des assemblées générales du Caucus sera régie par la plus récente édition du Robert's Rules of Order.

f. Mandataires

Le vote par mandataire sera permis aux assemblées générales étant donné les provision suivantes :

I. Une association membre peut désigner qu'une autre association membre est son mandataire pour une partie ou l'entièreté d'une assemblée générale en émettant au Caucus une copie d'une motion proprement documentée de son exécutif ou d'un corps représentatif équivalent qui désigne un membre nommé d'une association membre comme mandataire.

II. Une association membre, qui est incapable de demeurer jusqu'à l'ajournement d'une assemblée générale, peut désigner une autre association emmbre comme son madataire pour une partie ou pour l'entièreté d'une assemblée générale en émettant une lettre signée par une majorité de la délégation de l'association émettrice qui désigne le mandataire ainsi qu'une copie d'une motion proprement documentée de son exécutif ou d'un corps représentatif équivalent qui autorise sa délégation à sélectionner un mandataire de son choix.

III. Une association membre ne peut agir comme mandataire pour plus qu'une (1) association membre à la fois.

5. Exécutif

Les affaires du Caucus sont dirigées par l'exécutif.

a. Composition

Le conseil de direction du Caucus est composé des personnes suivantes :

i. Du ou de la titulaire de la présidence;

ii. De la ou du vice-titulaire de la présidence;

iii. Du Coordinateur ou de la coordinatrice des campagnes.

b. Durée du mandat

La durée du mandat de tous les membres de l'exécutif sera d'une année, du 1er mai au 30 avril.

c. Action affirmative

Tout effort sera effectué afin d'encourager la représentation de genres différents dans la composition de l'exécutif.

d. Poste vacant

Dans l'événement d'un vide aux postes de présidence, de vice présidence ou de coordinateur des campagnes :

i. l'Exécutif du Caucus a le pouvoir de nommer un membre du Caucus national des diplômés pour occuper le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale du Caucus ; et

ii. une élection pour la position sera tenue à la prochaine assemblée générale telle que postulée dans le règlement 19, section 6.

6. Élection et destitution des membres du conseil de direction du Cercle

a. Élection aux postes de la présidence et de la vice-présidence

Le président, le vice-président et le coordinateur des campagnes sont élus lors de la réunion autonome du caucus national des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs.

b. Éligibilité

Une candidat ou un candidat au poste de président, de vice-président ou de coordinateur de campagne doit être une étudiante ou un étudiant inscrit auprès d'une association étudiante d'un local membre à part entière de la Fédération, et être un délégué de ladite association ou un membre de l'exécutif du caucus lors de l'assemblée générale au cours de laquelle l'élection a lieu.

c. Mode de scrutin

Le mode de scrutin aux élections des membres du conseil d'administration est secret.

d. Majorités exigées

i. Une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité des votes exprimés pour être élu.

ii. Si aucune candidate ou candidat ne reçoit une majorité des voix exprimées, on tiendra des tours de scrutin additionnels jusqu'à ce que l'une ou l'un des candidats reçoive une majorité des voix ou

jusqu'à ce que le Caucus procède à la réouverture des mises en candidature.

iii. S'il y a plus de deux candidates et candidats à un poste, la personne qui reçoit le moins de votes est éliminée du scrutin suivant.

iv. S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat à un poste donné, les associations membres devront voter par un « oui » ou un « non » pour accepter ou rejeter la candidature.

e. Destitution d'un ou une titulaire de poste

Un membre de l'exécutif du Caucus peut être destitué de ses fonctions par un vote des deux-tiers des voix lors d'une assemblée générale du Caucus.

7. Tâches du Conseil de direction du Cercle

a. Tâches collectives des membres du Conseil de direction

L'exécutif est chargé de :

i. S'assurer que tous les mandats du Caucus soient remplis ;

ii. d'administrer ou de voir à faire administrer tous les fonds du Caucus ;

iii. rédiger et conserver les procès-verbaux du Cercle ;

iv. établir et tenir à jour une liste des membres du Cercle ;

v. tenir à jour le cahier des politiques du Cercle ;

vi. S'assurer de la participation au Caucus partout au pays.

b. Motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération

Les motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération doivent être référées aux membres du Caucus.

I. Les motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération doivent être reçues par les membres au moins dix (10) semaines avant le commencement de l'assemblée générale.

II. Les motions à présenter aux assemblées générales de la Fédération doivent être approuvées dans une assemblée ordinaire ou extraordinaire du Caucus.

III. Si une assemblée générale extraordinaire est requise, l'Exécutif a la responsabilité de convoquer ladite assemblée au moins huit (8) semaines avant le commencement de l'assemblée générale de la Fédération.

IV. Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée par conférence téléphonique. Il incombe à l'Exécutif de prévoir un budget adéquat pour cette éventualité.

c. Fonctions individuelles du ou de la titulaire de la présidence

La présidente ou le président doit :

I. être le ou la porte-parole du Cercle, de concert avec la représentante ou le représentant à l'Exécutif national; à ce titre, il ou elle doit exprimer les politiques de la Fédération à propos des questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ;

II. se charger des activités de lobbying du Caucus sur les questions d'intérêt primordial pour les étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ;

III. être en mesure, dans les limites budgétaires, de visiter les associations membres et non membres qui désirent se renseigner sur les politiques et le fonctionnement du Caucus et de la Fédération ;

IV. coordonner la production d'un rapport décrivant les travaux entrepris par le conseil de direction et par le Caucus, à présenter à chaque assemblée générale nationale de la Fédération ;

V. aider les déléguées et délégués des cycles supérieurs représentant le Caucus au sein de comités des assemblées générales nationales de la Fédération et être en mesure de présenter de l'information à ces comités ;

VI. assister, sur invitation, aux assemblées de composantes provinciales aux assemblées générales nationales de la Fédération

VII. assister à toutes les rencontres de l'Exécutif national de la Fédération

VIII. Être responsable des communication entre l'Exécutif national de la Fédération et le Caucus ; et

IX. S'assurer que les préoccupations et intérêts du Caucus soient représentés aux assemblées générales de l'Exécutif de la Fédération ; et présenter un rapport écrit à chaque assemblée du Caucus qui détaille les actions et les décisions de l'Exécutif national de la Fédération.

d. Fonctions individuelles du ou de la titulaire de la vice-présidence :

Le vice-président ou la vice-présidente doit :

I. Assumer, dans l'absence du président ou de la présidente, les responsabilités individuelles du président ou de la présidente ;

II. être responsable du secrétariat et des tâches fiscales du Caucus ;

III. préparer, en consultant les autres membres de l'exécutif, l'agenda de toutes les assemblées du Caucus ;

IV. s’assurera de la rédaction des minutes et de leur distribution parmis les membres du Caucus ;
V. s’assurer que l’Exécutif du Caucus a une liste claire de priorités à compléter avant la prochaine assemblée; règlement 19
VI. agir de liaison entre le Caucus et toutes organisations externes qui se préoccupent des enjeux pertinents aux étudiantes et étudiants des cycles supérieurs ; et
VII. être responsable de la coordination de la production et de la maintenance du site web du Caucus.

e. Fonctions individuelles du coordinateur ou de la coordinatrice des campagnes :

Le coordinateur ou la coordinatrice des campagnes doit :

I. s’occuper des campagnes, des travaux et des tâches du Caucus ;
II. coordonner et effectuer les campagnes du Caucus à travers son mandat ;
III. faciliter l’exécution de tâches et de rôles additionnels tels que requis par le Caucus.

8. Finances

Année fiscale

L’année fiscale du Caucus se termine chaque année le 30 juin.

a. Allocation des frais de cotisations des membres réguliers

Un quart des frais de cotisations annuels payés à la Fédération par des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs individuels appartenant à des associations étudiantes de membres locaux sera versé au Caucus.

b. Allocation des cotisations de membres associés

Une demie des frais de cotisations payés par les membres associés aux Caucus sera versée à la Fédération.

c. Budget

I. Le budget du Caucus est adopté à l’assemblée autonome du Caucus.
II. Toute modification des dépenses prévues dans le budget prévisionnel approuvé requiert l'approbation préalable de l'exécutif et doit être présentée pour ratification lors de la réunion suivante du caucus
III. .

d. Chèques

I. Tous les chèques, demandes de chèques, lettres de change ou autres billets de paiement émis au nom du caucus doivent être signés par la vice-présidente ou le vice-président.
II. La vice-président ou le vice-président peut endosser seul les billets, les traites à encaisser ou les dépôts auprès des établissements financiers qui détiennent les comptes du groupe parlementaire et peut seul organiser, régler, équilibrer et certifier tous les comptes auprès de ces établissements.

e. Subventions pour les assemblées générales

I. Les subventions sont seulement fournies pour l’assemblée générale du Caucus qui n’est pas tenue en conjonction avec l’assemblée générale annuelle de la FCEE.
II. Dans des circonstances rares et atténuantes, l'Exécutif du Caucus des étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs examinera un appel pour subventionner en tout ou en partie la participation d’un local membre qui, autrement, ne pourrait pas participer. Une telle approbation se fera sur une base d'urgence et sera sujette à des contraintes financières. Le financement de ces délégués n'aura pas la priorité sur les postes budgétaires existants.
III. La subvention ne couvrira que les soins aux enfants, les soins aux dépendants, le voyage et l’hébergement.
IV. Les subventions ne seront fournies que pour les membres en règle.
V. Les demandes de subventions devraient être poser auprès de la vice-présidente ou du vice-président, dans un délai de deux semaines après la réception de la convocation à l’assemblée générale.

VI. Les demandes doivent inclure : une justification de la raison pour laquelle le membre local n'a pas les moyens d’envoyer un délégué ; et le montant, le cas échéant, que le membre local est en mesure de contribuer.

VII. La vice-présidente ou le vice-président doit s’assurer que les subventions soient budgétisées de manière adéquate. Toutefois, si les demandes sont plus importantes que le montant budgétisé, les subventions seront accordées selon le principe du premier arrivé, premier servi.

VIII. Les subventions ne seront pas fournies aux locaux membres dont les revenus bruts sont supérieurs à 100 000$. Les revenus bruts comprennent les cotisations des membres et les revenus nets d’organisations subsidiaires tels que des pubs, les cafétérias ou les prêts d’administrations ; ils ne comprennent pas les cotisations perçues au nom des organisation autonomes : la Fédération, les groupes de recherche d’intérêt public, les cotisations sportives, les journaux étudiants autonomes et les stations de radio étudiantes, ainsi que les régimes d’assurance-maladie.

9. Autorité résiduelle

L’Exécutif a le pouvoir d’adresser tout enjeu qui n’est pas clairement défini dans cette constitution.

Toute actions exécutive doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale du Caucus.

10. Annulation

Si toute clause de ces règlements contredit ou entre en conflit avec les règlements de la Fédération, les règlements de la Fédération l'emportent sur les présents règlements.

Résolution permanente no 20

FONCTIONS DES MEMBRES DIRIGEANTS DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

A. Fonctions collectives des membres dirigeants de l'Exécutif national

Les fonctions collectives des membres dirigeants de l'Exécutif national comprennent, notamment, ce qui suit :

1. Responsabilités collectives du bureau national

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. être présents pendant les heures normales de bureau, indépendamment de leurs fréquentes absences pour traiter des affaires de la Fédération;
b. participer aux réunions du collectif du bureau national;
c. assumer une partie proportionnelle du travail collectif du bureau national.

2. Relations avec le personnel

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. dans le cadre établi par la convention collective avec les employées et employés de la Fédération et les décisions du comité syndical-patronal, voir à la supervision quotidienne du personnel de la Fédération;
b. désigner, parmi eux, un membre qui agira à titre d'agente ou agent des relations de travail, sous réserve de ratification par l'Exécutif national;
c. veiller à ce que les priorités relatives au travail du personnel reflètent les priorités établies par les assemblées générales nationales et par l'Exécutif national.

3. Communications

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. coordonner les communications parmi les membres de l'Exécutif national;
b. veiller à tenir tous les autres membres de l'Exécutif national informés des questions externes et internes qui sont soulevées à l'échelle nationale au sein de la Fédération.

4. Relations avec le gouvernement

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent veiller à la coordination du travail quotidien de la Fédération relié aux relations avec le gouvernement fédéral.

5. Travail de coalition

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent veiller à la coordination du travail de coalition quotidien de la Fédération au niveau national.

6. Relations internationales

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. maintenir des contacts réguliers avec le siège social de l'Union internationale des étudiants;
b. représenter la Fédération aux congrès mondiaux de l'Union internationale des étudiants;
c. communiquer, au besoin, avec les dirigeantes et dirigeants élus d'autres organisations étudiantes nationales.

7. Recrutement des membres et relations externes

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent, à l'occasion lorsque nécessaire :

a. assister aux assemblées générales des éléments provinciaux;
b. représenter la Fédération aux réunions et manifestations des sections membres;
c. représenter la Fédération aux réunions et manifestations des associations locales qui ne sont pas membres;
d. participer aux campagnes référendaires d'adhésion;
e. faire la liaison avec les commissaires des associations modulaires de la Fédération.

8. Assemblées générales nationales

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. participer aux travaux de planification générale de chaque assemblée générale nationale;

b. coordonner la production du rapport de l'Exécutif national pour chaque assemblée générale nationale;
c. s'assurer que des exemplaires à jour des Règlements, du Cahier des politiques et des Résolutions permanentes sont distribués aux sections membres conformément aux directives établies dans les politiques de la Fédération.

9. Réunions de l'Exécutif national

Les membres dirigeants de l'Exécutif national doivent :

a. de concert avec le personnel du bureau national, établir un ordre du jour préliminaire pour chaque réunion de l'Exécutif national;
b. présenter, lorsqu'ils sont jugés nécessaires, les rapports écrits suivants à chaque réunion de l'Exécutif national :
 i. Rapport sur les relations avec le gouvernement.
 ii. Rapport des travaux de coalition.
 iii. Mise à jour sur les médias.
 iv. Rapport sur les activités à l'échelle internationale.
c. organiser une séance d'orientation pour chaque nouveau membre de l'Exécutif national avant la première réunion à laquelle ledit membre assistera, ou pendant la tenue de cette dernière;
d. fournir à tous les membres de l'Exécutif national, dès la fin de chaque réunion de l'Exécutif national, la liste des travaux à exécuter par tous les membres avant la tenue de la réunion suivante.

B. Fonctions individuelles des membres dirigeants de l'Exécutif national

Les fonctions individuelles des membres dirigeants de l'Exécutif national comprendront, notamment, ce qui suit :

1. Titulaire de la présidence nationale

a. **Porte-parole**
La présidente ou le président national agit à titre de porte-parole de la Fédération.

b. **Réunions de l'Exécutif national**
La présidente ou le président national doit présenter un court compte-rendu de ses activités à chaque réunion de l'Exécutif national, donnant un aperçu de son travail depuis la réunion précédente de l'Exécutif national.

c. **Assemblées générales nationales**
La présidente ou le président national doit coordonner le travail d'un comité au cours des assemblées générales nationales, y compris :
 i. participer à l'élaboration de l'ordre du jour du comité;
 ii. participer à la présidence du comité;
 iii. participer à la production du rapport du comité.

d. **Autres fonctions**
La présidente ou le président national doit s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Exécutif national.

2. Titulaire de la vice-présidence

a. **Porte-parole**
La vice-présidente ou le vice-président national agit à titre de porte-parole de la Fédération.

b. **Réunions de l'Exécutif national**
La vice-présidente ou le vice-président national doit présenter un court compte-rendu de ses activités à chaque réunion de l'Exécutif national, donnant un aperçu de son travail depuis la réunion précédente de l'Exécutif national.

c. **Assemblées générales nationales**
La vice-présidente ou le vice-président national doit coordonner le travail d'un comité au cours des assemblées générales nationales, y compris :
 i. participer à l'élaboration de l'ordre du jour du comité;
 ii. participer à la présidence du comité;
iii. participer à la production du rapport du comité.

d. **Autres fonctions**
La vice-présidente ou le vice-président national doit s'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par l'Exécutif national.

3. Titulaire de la trésorerie

a. **Réunions de l'Exécutif national**

La trésorière ou le trésorier national doit présenter des états financiers, et un résumé du travail à chaque réunion de l'Exécutif national, décrivant en détail son travail depuis la réunion précédente de l'Exécutif national.

b. **Assemblées générales nationales**

i. **Budget**

La trésorière ou le trésorier national coordonne le travail du Comité du budget à chaque assemblée générale nationale, dont l'aide à :

- l'élaboration de l'ordre du jour du comité;
- la présidence de la réunion;
- la production du rapport du comité; et
- la préparation des états financiers.

ii. **Projet de budget**

La trésorière ou le trésorier national doit présenter un projet de budget révisé pour l'exercice financier courant et un projet de budget pour le prochain exercice financier à chaque assemblée générale annuelle.

iii. **Fonds de déplacement**

La trésorière ou le trésorier national doit s'assurer que le Fonds de déplacement des assemblées générales nationales est calculé au plus tard huit (8) semaines après la fin de chaque assemblée.

c. **Autres fonctions**

La trésorière ou le trésorier national doit s'acquitter de toutes autres fonctions que l'Exécutif national lui confie.

4. Activités quotidiennes des membres dirigeants de l'exécutif

Les membres dirigeants du personnel doivent contribuer aux autres tâches qui leur sont confiées par l'exécutif national, incluant sans s'y limiter la recherche, la sensibilisation, la création de campagnes, les relations avec le gouvernement, les efforts de revendication et les services.

Résolution permanente no 21

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES DES CANDIDATES ET CANDIDATS À LA PRÉSIDENCE

La maîtrise de la langue seconde est définie comme la capacité de :

- comprendre la langue seconde
- communiquer avec les sections membres dans la langue seconde
- s'acquitter des relations publiques dans la langue seconde

1. Évaluation des compétences linguistiques du français ou de l'anglais comme langue seconde

La Fédération doit s'entendre avec « l'Institut des langues secondes de l'Université d'Ottawa » pour effectuer une évaluation des compétences linguistiques en langue seconde des candidates et candidats à la présidence, qui aura lieu à la clôture de la période des mises en candidature au cours de l'assemblée générale.

Si la personne élue à la présidence nationale ne maîtrise pas la langue seconde au moment de son élection, la Fédération doit faire le nécessaire auprès de l'Institut des langues secondes de l'Université d'Ottawa pour évaluer l'anglais ou le français de la personne élue, au plus tard dans les cinq semaines qui précèdent la date où ledit membre doit assumer l'une ou l'autre de ces nouvelles fonctions.

2. Évaluation des langues des Premières Nations

a. Pour la mise sur pied du comité d'évaluation des compétences linguistiques, le Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits doit en faire une demande par écrit auprès de l'Exécutif national, au moins 6 semaines avant une assemblée générale.
b. Le Comité d'évaluation des compétences linguistiques en langues autochtones doit être composé de locutrices et locuteurs de la langue, des candidates et candidats, de la représentante ou du représentant du Cercle à l'Exécutif national ou de la présidente ou du président du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits.
c. La décision des locutrices et locuteurs de la langue doit être confirmée par le Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits et sera finale.
d. Un candidat ou une candidate à la présidence nationale qui désire passer un test devant le comité de critères et d'évaluation linguistique doit déclarer ses intentions au représentant ou à la représentante du Cercle à l'Exécutif national au plus tard huit (8) semaines avant l'assemblée générale nationale de sorte que le comité puisse être formé.

3. Connaissance de la langue seconde - vice-présidente ou vice-président national

Dans le cas où un membre élu à la vice-présidence nationale n'a pas les compétences linguistiques requises en langue seconde, elle ou il devra suivre une formation linguistique de base et portant sur les termes de la Fédération entre la date de l'élection et celle de son accession au poste.

Résolution permanente no 22

SOUS-COMITÉ DU BILINGUISME DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

L'Exécutif national établira, à chaque année, un sous-comité permanent du bilinguisme. (le «Comité»)

1. Réunions

Le comité se réunira, au minimum, deux fois par année. Les dates des réunions seront décidées par l'Exécutif national.

2. Composition

Le comité est composé de :

a. trois membres de l'Exécutif national, dont l'un est le ou la représentant-e des étudiant-e-s francophones;
b. un membre du personnel.

3. Mandat

Le comité :

a. relève du Forum sur le bilinguisme, tel qu'il est prescrit par résolution permanente;
b. est responsable de l'organisation du Forum sur le bilinguisme;
c. prépare un rapport semestriel à présenter au Forum sur le bilinguisme qui doit comprendre, entre autres : un examen des progrès quant à la mise en oeuvre du bilinguisme en ce qui a trait aux politiques et directives en la matière; des recommandations visant à modifier des politiques sur les questions d'intérêt et des politiques de fonctionnement relatives au bilinguisme au sein de la Fédération.

Résolution permanente no 23

ALLOCATIONS DES ÉLÉMENTS PROVINCIAUX

Au moins un sixième des droits d'adhésion annuels dans une province ou région sera versé à l'organisation provinciale ou régionale, soit par l'intermédiaire d'une allocation par membre à une organisation provinciale ou régionale affiliée, soit par des dépenses directes.

Résolution permanente no 24

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET CLASSEMENTS DE VÉRIFICATION

La Fédération doit faire en sorte que les points suivants seront respectés aux fins de la comptabilité et du classement des vérifications :

1. La catégorie des recettes liées aux droits d'adhésion, dans les états financiers de la Fédération, doit représenter l'argent reçu concernant les frais de l'année courante plus les créances de l'année courante.
2. Un article des états financiers de la Fédération intitulé « Provision pour créances douteuses » doit représenter l'augmentation exacte de l'année courante en ce qui concerne la provision pour les créances douteuses des années précédentes, ne devant pas être imputée directement aux recettes liées aux frais d'adhésion des membres courants.
3. Toutes les recettes des années précédentes reçues au cours de l'année courante et à l'égard desquelles aucune créance n'a jamais été présentée, ou qui étaient inattendues, doivent s'accumuler dans une catégorie distincte de recettes intitulée « Recouvrement des frais ». Aux fins de l'établissement du Budget, la Fédération doit fixer ce montant à zéro.
4. Toutes les recettes liées aux frais d'adhésion à l'égard desquelles une provision d'association a été directement déduite doivent être inscrites dans les recettes à titre de montant brut avec la déduction appropriée s'accumulent comme un article de dépense dans les états financiers de la Fédération.

Résolution permanente no 25

FRAIS DE DÉLÉGUÉES ET DÉLÉGUÉS PROPORTIONNELS

Les frais de délégation réduits devront être appliqués aux associations étudiantes dont le budget annuel est inférieur à 200 000 $ en fonction de la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{budget de l'association étudiante}}{400\,000\ \$} \times \text{frais de délégué-e}\right) + \left(\frac{\text{frais de délégué-e}}{4}\right)$$

La limite admissible de revenu sera redressée chaque année en fonction de l'inflation.

La subvention des membres à budget restreint sera fondée sur le revenu brut de l'association étudiante, incluant les cotisations versées à l'association et le revenu net d'organisations auxiliaires comme les pubs, les cafétérias et les subventions administratives. Cela n'inclut pas les cotisations versées au nom des organismes autonomes, c'est-à-dire la Fédération, les groupes de recherche d'intérêt public, les cotisations au titre des activités sportives, les journaux étudiants autonomes, les stations de radio étudiante et les régimes d'assurance médicale.

À la demande d'une section membre, l'Exécutif national peut décider de réduire les frais de délégation d'une section membre ou de lui en dispenser le versement si ces frais créent des contraintes financières à la section en question.

Chacune et chacun des délégués des membres à budget restreint participera au fonds de déplacement. La subvention de membre à budget restreint sera appliquée à la moyenne du fonds de déplacement.

Résolution permanente no 26

CONTENU DU RAPPORT DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

Le rapport de l'exécutif national doit être créé et distribué aux membres avant l'assemblée générale nationale annuelle.

Il est proposé de plus que ce rapport comporte notamment :

1. un compte rendu des activités de campagne et des objectifs atteints;
2. une énumération des questions d'intérêt pour les membres et comment elles sont traitées pour les régler;
3. une ventilation de la situation budgétaire courante (c.-à-d. les chiffres réels en comparaison des chiffres du budget);
4. un survol des décisions prises au cours des réunions de l'Exécutif national;
5. une énumération des objectifs et priorités pour le reste du mandat à courir;
6. la situation des affaires internes de la Fédération;
7. la situation des activités en matière de justice sociale et contre l'oppression;
8. la situation des activités de coalition;
9. un examen des services comprenant des détails sur les partenariats et la mise en œuvre des politiques opérationnelles liées à l'achat des produits et services et à l'impact des opérations;
10. toute autre information qui concerne les membres.

Résolution permanente no 27

FORMULATION DES POLITIQUES ET DES RÈGLEMENTS

1. La Fédération adopte les politiques sous forme d'énoncés et les publie sous cette même forme dans le Cahier.
2. La Fédération adopte les règlements sous forme de clauses en numérotant les paragraphes, au besoin.

Résolution permanente no 28

FORUM SUR LE BILINGUISME AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1. Fréquence de réunion

Le Forum sur le bilinguisme (ci-après le forum) doit être constitué à chacune des assemblées générales de la Fédération.

2. Participation

Le Forum est ouvert à tous les déléguées et délégués assistant à l'assemblée générale nationale.

3. Vote au cours du Forum sur le bilinguisme

Chaque section membre détient un vote pour se prononcer sur toute motion proposée au cours du Forum.

4. Mandat en matière de bilinguisme

Le forum peut, selon les besoins :

a. examiner et évaluer l'efficacité des politiques sur le bilinguisme et la situation du bilinguisme au sein de la Fédération;
b. présenter des motions en vue de créer ou de modifier des politiques sur les questions d'intérêt et des politiques de fonctionnement, des règlements et des résolutions permanentes au sous-comité permanent pertinent de la plénière aux fins d'examen.

5. Présidence du Forum sur le bilinguisme

Au cours d'une assemblée générale, la première tâche des membres du Forum sur le bilinguisme est de choisir une présidente ou un président parmi les membres présents, à moins d'indications contraires stipulées dans les Statuts, Règlements ou Résolutions permanentes de la Fédération.

6. Distribution et présentation des rapports en suspens

Si le rapport du Forum sur le bilinguisme n'est pas présenté intégralement au cours d'une assemblée générale en raison d'un manque de temps, d'un cataclysme naturel ou autre événement indépendant de la volonté humaine, il doit être :

a. distribué aux sections membres au moins quatre semaines avant la tenue de l'assemblée générale nationale subséquente normalement convoquée;
b. présenté à la plénière d'ouverture de la prochaine assemblée générale nationale normalement convoquée de la Fédération.

7. Bilinguisme durant les séances du forum

Toutes les sessions du forum doivent se dérouler de façon égale en français et en anglais, et la personne qui préside le forum doit alterner d'une langue à l'autre à chaque demi-heure.

8. Services de traduction

Des services de traduction sont fournis durant toutes les réunions du forum.

Résolution permanente no 29

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE L'EXÉCUTIF NATIONAL

La présidente ou le président national, la vice-présidente ou le vice-président national, la trésorière ou le trésorier national :

- reçoivent un salaire mensuel de 2 750,00 $, calculé au prorata pour les mois partiels, rajusté le 1er juin de chaque année selon le taux de variation de l'Indice des prix à la consommation pour la grande région d'Ottawa/ Hull durant l'année civile précédente; et
- ont accès au régime d'assurance maladie complémentaire et d'assurance soins dentaires offerts au personnel de la Fédération.

Les salaires des membres dirigeants de l'Exécutif national élus par l'ensemble des membres de la Fédération sont divulgués annuellement et figurent de manière distincte dans les états financiers présentés à l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

Résolution permanente no 30

ÉLÉMENT DE L'ALBERTA

L'appellation officielle sera « Élément de l'Alberta », ci-après simplement appelé l'Élément.

1. Adhésion

Les membres de l'Élément seront tous des associations membres de la Fédération établies dans la province de l'Alberta. Chaque association membre aura droit à un (1) vote au sein de l'Élément.

2. Comité d'organisation

Les travaux de l'Élément seront gérés par un Comité d'organisation.

a. Composition

Le Comité d'organisation sera constitué du représentant ou de la représentante de l'Élément de l'Alberta à l'Exécutif national, ainsi que d'un représentant ou d'une représentante de chaque association membre en Alberta.

b. Durée du mandat

Le mandat d'une représentante ou d'un représentant local sera d'une durée de un (1) an à compter de la date de son acceptation au sein du Comité d'organisation. Son mandat sera échu lors de la première rencontre du Comité d'organisation se déroulant un (1) an ou plus après l'acceptation du membre.

3. Obligations du Comité d'organisation

a. Obligations collectives du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation assumera la gestion des affaires de l'Élément, l'application des campagnes et des programmes de la Fédération en Alberta, ainsi que la responsabilité des ressources provinciales de la Fédération en Alberta.

b. Obligations du représentant ou de la représentante à l'Exécutif national

La représentante ou le représentant à l'Exécutif national supervisera le registre des recettes et des paiements de la Fédération et effectuera le dépôt de toutes les sommes et autres valeurs qui seront portées au nom et au crédit de la Fédération.

c. Obligations des représentantes et des représentants locaux

Les représentantes et les représentants locaux assumeront la responsabilité de coordonner l'application des campagnes et des programmes de la Fédération au plan local.

Résolution permanente no 31

ÉLÉMENT DU QUÉBEC

Cette résolution permanente régit les affaires de l'Élément du Québec de la Fédération :

1. Appellation

L'appellation officielle est « Élément du Québec », ci-après simplement appelé l'Élément.

2. Adhésion

Les membres de l'Élément sont toutes les associations membres locales de la Fédération dans la province de Québec.

3. Vote

Chaque association membre locale a droit à un (1) vote au sein de l'Élément.

4. Cotisation

a. Membre à part entière

i. Sous réserve de la Section 4.a.ii. de la présente résolution permanente, les cotisations de l'Élément du Québec pour les associations membres à part entière sont de 1,95 $ par semestre, ou 3,90 $ par année scolaire, par membre individuelle ou individuel de l'association membre locale de l'Élément du Québec, calculée au prorata, conformément à la politique de ladite association membre locale.

ii. À compter de 2008, la cotisation de l'Élément du Québec augmente le 1er août de chaque année au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation national en vigueur l'année civile précédente.

b. Membre éventuel

La cotisation pour l'adhésion à titre de membre éventuel de l'Élément du Québec est de cinq pour cent (5 %) de la cotisation de membre de l'Élément, sous réserve de la réduction ou de la renonciation possible de cette cotisation par un vote de la majorité au cours d'une assemblée générale nationale ou par l'Exécutif national.

5. Comité d'organisation

Les travaux de l'Élément sont gérés par un Comité d'organisation.

a. Composition

Le Comité d'organisation est constitué de la représentante ou du représentant de l'Élément du Québec à l'Exécutif national, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, ainsi que d'une représentante ou d'un représentant de chaque association membre locale au Québec.

b. Élection

i. Élection de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national

La représentante ou le représentant de l'élément du Québec à l'Exécutif national est élu pendant l'assemblée générale nationale annuelle par scrutin secret des sections locales du Québec.

ii. Élection de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier

La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier est élu pendant l'assemblée générale nationale annuelle par scrutin secret des sections locales du Québec.

iii. Élection des représentantes et représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux sont élus par leur association membre locale selon les dispositions de ses règlements et politiques, et leur élection est ratifiée lors d'une réunion du comité directeur de l'élément du Québec à l'assemblée générale nationale annuelle.

c. Durée du mandat

i. Durée du mandat de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national

La durée du mandat de la représentante ou du représentant du Québec à l'exécutif national est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

ii. Durée du mandat de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier

La durée du mandat de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

iii. Durée du mandat des représentantes et représentants locaux

- La durée du mandat d'une représentante ou d'un représentant local commence lors de sa ratification par le comité directeur à l'assemblée générale nationale annuelle et se termine à la clôture de l'assemblée générale nationale annuelle de l'année suivante.

6. Fonctions du Comité d'organisation

a. Fonctions générales du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation gère les affaires de l'Élément, met en œuvre les campagnes et services de la Fédération au Québec, et est responsable de l'administration des ressources de la Fédération provinciale au Québec.

b. Fonctions de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national

Fonctions de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national :

i. présider aux réunions de l'Élément du Québec pendant les assemblées générales nationales;
ii. assister à toutes les réunions de l'Exécutif national de la Fédération;
iii. se charger de la communication entre l'Exécutif national de la Fédération et l'Élément;
iv. veiller à ce que les préoccupations et intérêts de l'Élément soient représentés aux réunions de l'Exécutif national de la Fédération;
v. se rendre disponible, dans les limites budgétaires, pour visiter les associations membres locales et les associations qui ne sont pas membres et désirent en savoir davantage sur l'Élément et sur les politiques et le fonctionnement de la Fédération;
vi. aider les déléguées et délégués de l'Élément qui représentent l'Élément aux comités pendant les assemblées générales de la Fédération et se rendre disponible pour présenter l'information aux comités;
vii. présenter un rapport écrit à chaque réunion de l'Élément indiquant en détail les mesures et décisions de l'Exécutif national de la Fédération;
viii. voir à la prestation des services de la Fédération aux associations membres locales.

c. Fonctions de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier

Fonctions de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier :

i. vérifier la tenue des comptes des rentrées et sorties de fonds de l'Élément du Québec, et déposer au nom et pour le compte toutes les sommes d'argent ou autres valeurs au crédit de l'Élément;
ii. soumettre un rapport écrit à chaque réunion du Comité d'organisation de l'Élément du Québec qui inclut, sans toutefois y être limité, un état financier pour l'Élément.

d. Fonctions des représentantes ou représentants locaux

Fonctions des représentantes ou représentants locaux :

i. se charger généralement de la représentation de la Fédération dans le campus, incluant, sans toutefois y être limitée, la coordination de la mise en œuvre :
 - des campagnes de la Fédération aux associations membres locales; et
 - des services de la Fédération aux associations membres locales;
ii. communiquer les perspectives des associations membres locales aux autres membres du Comité d'organisation;
iii. coordonner la mise en œuvre des campagnes et services de la Fédération au sein de leur association membre locale.

7. Exercice financier

L'exercice financier de l'Élément du Québec est le même que celui de la Fédération.

Résolution permanente no 32

ÉLÉMENT DE LA SASKATCHEWAN

L'appellation officielle sera « Élément de la Saskatchewan », ci-après simplement appelé l'Élément.

1. Adhésion

Les membres de l'Élément sont tous des associations membres de la Fédération établies dans la province de la Saskatchewan.

2. Vote

Chaque association membre a droit à un (1) vote au sein de l'Élément.

3. Comité d'organisation

Les travaux de l'Élément sont gérés par un Comité d'organisation.

a. Composition

Le Comité d'organisation est composé du représentant ou de la représentante de l'Élément de la Saskatchewan auprès de l'Exécutif national, de la présidente ou du président, et d'un représentant ou d'une représentante de chaque association membre en Saskatchewan.

b. Élection

i. Élection du représentant ou de la représentante auprès de l'Exécutif national

La représentante ou le représentant de l'élément de la Saskatchewan à l'Exécutif national est élu pendant l'Assemblée générale nationale annuelle par scrutin secret des sections locales de la Saskatchewan.

ii. Élection au poste de la présidence

Le président ou la présidente est élu pendant l'assemblée générale nationale annuelle par scrutin secret des sections locales de la Saskatchewan.

iii. Élection des représentantes et représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux sont élus par leurs associations membres respectives, selon les modalités prévues par ces associations, et après leurs confirmations par le Comité d'organisation.

c. Durée du mandat

i. Durée du mandat des membres de l'Exécutif national

La durée du mandat de la représentante ou du représentant de la Saskatchewan à l'exécutif national est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

ii. Mandat du poste à la présidence

La durée du mandat de la présidente ou du président est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

iii. Durée du mandat des représentantes et représentants locaux

La durée du mandat d'une représentante ou d'un représentant local est d'un (1) an et débute après sa confirmation au Comité d'organisation, et se termine lors de la première réunion prévue du Comité un (1) an ou près d'un an après la confirmation de la représentante ou du représentant par le Comité.

4. Fonctions du Comité d'organisation

a. Fonctions générales du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation gère les affaires de l'Élément provincial, met en oeuvre les campagnes, est au service de la Fédération en Saskatchewan, et est responsable de l'administration des ressources de la Fédération provinciale en Saskatchewan.

b. Fonctions du représentant ou de la représentante auprès de l'Exécutif national

La représentante ou le représentant auprès de l'Exécutif national vérifie la tenue des comptes des rentrées et sorties de fonds de la Fédération, et dépose au nom et pour le compte de la Fédération toutes les sommes d'argent ou autres valeurs.

c. Fonctions des représentantes et représentants locaux

Les représentantes et représentants locaux coordonnent la mise en oeuvre des programmes et des campagnes de la Fédération dans les campus.

d. Fonctions de la présidente ou du président

- **i.** La présidente ou le président doit se réunir avec les membres du gouvernement provincial afin de faire pression pour les intérêts primordiaux de tous les étudiants et étudiantes du niveau postsecondaire en Saskatchewan.
- **ii.** La présidente ou le président doit coordonner les efforts des campagnes pour la Fédération.
- **iii.** La présidente ou le président doit coordonner et présider les réunions du Comité d'organisation.

Résolution permanente no 33

COTISATIONS DES ÉLÉMENTS PROVINCIAUX

À compter de l'année scolaire 2009-2010, les droits d'adhésion (cotisations) aux éléments provinciaux sont les suivants :

a. Élément de la Colombie-Britannique : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément de la Colombie-Britannique sont de 4 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

b. Élément du Manitoba : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément du Manitoba sont de 2,67 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

c. Élément de Terre-Neuve et Labrador : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément de Terre-Neuve et Labrador sont de 4 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

d. Élément de la Nouvelle-Écosse : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément de la Nouvelle-Écosse sont de 4 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

e. Élément de l'Ontario : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'élément de l'Ontario sont de 3,33 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante qui a choisi de payer la cotisation de la Fédération. Pour plus de clarté, un membre n'est tenu de verser que ce qui a été payé par ses membres étudiants individuels aux fins de la cotisation de la Fédération. Cette disposition remplace toute entente contractuelle existante entre la section locale membre et la Fédération.

f. Élément du Québec : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément du Québec sont de 2,04 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

g. Élément de la Saskatchewan : Les droits d'adhésion d'une association membre à part entière ayant droit de vote de l'Élément de la Saskatchewan sont de 1,33 $ par semestre, par membre individuel de l'association membre votante.

Résolution permanente no 34

CAMPAGNES DE LA FÉDÉRATION

Description générale : les campagnes consisteront en la voie d'action que la Fédération aura planifiée relativement à des questions et à des enjeux se rapportant à l'année universitaire qui commence à chaque assemblée générale annuelle.

1. Stratégies des campagnes et des relations avec le gouvernement

L'exécutif national rédigera un projet de stratégie des campagnes et des relations avec le gouvernement qui sera distribué quatre semaines avant chaque assemblée générale annuelle. La stratégie évalue les campagnes récentes et permanentes de la Fédération, et de nouvelles campagnes y seront proposées. La stratégie comportera des directives visant sa mise à exécution, dont les suivantes :

- les travaux de recherche et de collecte de données qu'il faudra entreprendre;
- les relations avec le(s) gouvernement(s);
- la mobilisation des membres;
- la stratégie médiatique;
- le travail de coalition.

La stratégie des campagnes et des relations avec le gouvernement sera réexaminée par l'assemblée générale annuelle.

2. Préavis

L'exécutif national doit être avisé du contenu d'une proposition de campagne au moins six (6) semaines avant l'assemblée générale à laquelle la proposition doit être présentée afin qu'un préavis de quatre semaines puisse être donné aux membres votants par la poste ou par courriel. L'Exécutif national n'aura qu'à déclarer qu'un préavis a été donné ou n'a pas été donné en bonne et due forme pour que cela soit une preuve suffisante que cet avis a été donné ou n'a pas été donné en bonne et due forme.

Résolution permanente no 35

DROITS D'INSCRIPTION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

La Fédération assumera les coûts de repas, de déplacement et d'hébergement de la première déléguée ou du premier délégué de chaque association membre pour chaque assemblée générale annuelle, conformément au Règlement II de la Fédération.

Résolution permanente no 36

PRÉSENCE DES MÉDIAS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALE

L'Exécutif national a l'autorité d'inviter les médias à assister aux ateliers ou aux séances plénières des Assemblées générales nationales.

Les membres des médias n'ont pas le droit de parole aux séances auxquelles ils sont invités, comme l'indique la politique de fonctionnement de la Fédération sur les Assemblées générales nationales.

Résolution permanente no 37

ASSOCIATIONS MODULAIRES

1. Description générale

Une association modulaire est composée de déléguées et de délégués assistant aux assemblées générales de la Fédération qui partagent des traits communs tels que reconnus par l'assemblée plénière nationale, sous réserve des dispositions prévues aux résolutions permanentes pertinentes. Pour plus de clarté, les associations modulaires en tant que telles ne sont pas des membres de la Fédération

2. Reconnaissance des associations modulaires

Une association modulaire peut être reconnue en fonction des procédures suivantes :

- un groupe de déléguées et délégués souhaitant être reconnu comme association modulaire doit en faire la demande écrite à l'assemblée plénière nationale;
- après réception de la demande d'une association modulaire éventuelle, l'assemblée plénière nationale doit mettre sur pied un comité d'examen, constitué d'au moins un (1) membre de l'association modulaire éventuelle et de toute autre personne nommée par l'assemblée plénière nationale afin d'examiner la demande et d'y apporter les recommandations nécessaires;
- si le comité d'examen recommande la création de l'association modulaire, son rapport à l'assemblée plénière nationale doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs de l'association et de ses dispositions constitutionnelles générales; et
- une association modulaire doit, en fonction des objectifs prescrits, appuyer la Déclaration de principes de la Fédération.

3. Les associations modulaires actuelles

Les associations modulaires actuelles sont :

- Association modulaire de la justice pour les étudiantes et étudiants handicapés
- Association modulaire des étudiantes et étudiants francophones
- Association modulaire des étudiantes et étudiants internationaux
- Association modulaire des étudiantes et étudiants à temps partiel et adultes
- Association modulaire des étudiantes et étudiants bispirituels et queers
- Association modulaire des étudiantes et étudiants racialisés
- Association modulaire des femmes

4. Droits des associations modulaires

a. Financement

Les associations modulaires reçoivent automatiquement un niveau minimal de fonds établi en vertu d'une résolution permanente.

b. Désignation des représentantes et représentants aux comités des assemblées générales

Les associations modulaires ont le droit de désigner des représentantes et des représentants pour siéger aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

c. Création de comités

Une association modulaire peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

d. Politiques

Une association modulaire peut établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Réunions des associations modulaires

Les réunions des associations modulaires doivent être tenues au cours des assemblées générales de la Fédération.

6. Droit de vote dans les réunions des associations modulaires

Chaque déléguée ou délégué membre d'une association modulaire de la Fédération détient un (1) vote aux réunions des associations modulaires, sous réserve des dispositions prévues aux résolutions permanentes pertinentes.

7. Structure de rapport

Les commissaires présentent un rapport à leur association modulaire respective lorsque l'association modulaire le leur demande. Les membres ont accès à ces rapports.

Les représentantes et représentants à l'Exécutif national et les commissaires ayant droit de vote à l'Exécutif national sont ratifiés par l'assemblée plénière.

Autrement les associations modulaires ne sont pas obligées de présenter un rapport à l'assemblée plénière

Résolution permanente no 38

CAUCUS

1. Description générale

Un caucus est constitué par des associations membres locales de la Fédération partageant des intérêts communs ou des préoccupations communes. Il est entendu que les caucus, en tant que tels, ne sont pas membres de la Fédération.

2. Création des caucus

Un caucus peut être mis sur pied en fonction des procédures suivantes :

- Un groupe d'associations membres locales souhaitant être reconnu comme caucus doit soumettre une demande écrite à l'assemblée plénière nationale;
- à la réception de la demande du caucus éventuel, l'assemblée plénière nationale doit mettre sur pied un comité d'examen constitué d'au moins un (1) membre du caucus éventuel en question et toute autre personne désignée par l'assemblée plénière nationale qui examinera la demande et y apportera des recommandations;
- si le comité d'examen reconnaît la création du caucus, son compte rendu à l'assemblée plénière doit consister en le dépôt d'une résolution permanente énonçant les objectifs du caucus, ses dispositions constitutionnelles générales de même que le nom de ses associations membres; et
- tout caucus doit, en fonction des objectifs prescrits, appuyer la Déclaration de principes de la Fédération.

3. Les caucus désignés

Les caucus désignés de la Fédération sont :

- Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits
- Caucus des associations des collèges et instituts
- Caucus des associations des grands instituts
- Caucus des associations des petites universités
- Caucus national des 2e et 3e cycles
- Caucus des étudiantes et étudiants noirs

4. Droits des caucus

a. Désignation des représentantes et représentants aux comités de l'assemblée générale

Un caucus a le droit de désigner des représentantes et représentants aux comités de toute assemblée générale de la Fédération.

b. Création de comités

Un caucus peut mettre sur pied des comités d'organisation ou d'autres comités permanents.

c. Politiques

Un caucus a le droit d'établir des politiques en son propre nom, pourvu qu'elles n'entrent pas en contradiction avec celles de la Fédération.

5. Horaire des réunions

Les réunions des caucus seront tenues durant les assemblées générales de la Fédération.

6. Droit de vote aux réunions de caucus

Chaque association membre locale appartenant à un caucus de la Fédération détient un (1) vote aux réunions du caucus, sous réserve des dispositions prévues aux résolutions permanentes pertinent

Résolution permanente no 39

CAUCUS DES COLLÈGES ET INSTITUTS

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres du Caucus des collèges et instituts formulés conformément au Règlement VIII. Le Caucus est financé en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant chaque assemblée annuelle :

1. Nom

L'organisation est désignée comme Caucus des collèges et instituts, ci-après nommée le caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du caucus sont :

a. Accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
b. Faire la promotion de la communication et de la coopération entre les membres étudiants des collèges et instituts qui fréquentent les établissements d'enseignement postsecondaire de tout le Canada;
c. Fournir un forum pour que les étudiantes et étudiants des collèges et des instituts puissent se réunir et discuter d'enjeux qui les concernent; et
d. Tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Membres

Les membres du caucus sont tous membres des associations étudiantes locales des collèges et instituts.

4. Droits et privilèges des membres

Toutes et tous les membres du caucus ont le droit d'assister à toutes les réunions et de s'exprimer ou de voter sur toute question ou motion pouvant être soulevée durant ces réunions.

5. Réunions

Les réunions du caucus se déroulent pendant les assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du caucus assistent. Les réunions du caucus sont annoncées verbalement ou par écrit. Dans le cadre des réunions du caucus, un vote est accordé par association locale.

6. Représentante ou représentant des collèges et instituts

Pendant une réunion durant l'assemblée annuelle de la Fédération, les membres du caucus élisent une représentante ou un représentant des collèges et instituts parmi les membres du caucus. La représentante ou le représentant agit en tant qu'agent de liaison pour le caucus et facilite la communication entre les membres des collèges et instituts de la Fédération. La représentante ou le représentant des collèges et instituts est ratifié par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection.

7. Dispositions constitutionnelles

Si l'une des clauses de la présente constitution est contraire à la Constitution de la Fédération, les dispositions de cettedernière ont préséance. La constitution ne peut être révoquée ou modifiée que par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des associations membres votantes présentes à une assemblée générale de la Fédération.

8. Représentante ou représentant des collèges et instituts à l'Exécutif national

L'autorité, les rôles et responsabilités de la représentante ou du représentant des collèges et instituts auprès de l'Exécutif national sont les suivants :

a. Animer les réunions du caucus aux assemblées générales nationales;
b. Représenter les intérêts du caucus au sein de l'Exécutif national;
c. Se conformer aux directives du caucus formulées aux assemblées générales nationales;
d. Prendre des décisions au nom du caucus entre les assemblées générales;
e. Communiquer régulièrement avec les membres du caucus tout au long de l'année; et
f. S'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles qu'énoncées au Règlement V des Statuts et Règlements.

Résolution permanente nº 40

SOMMET SUR L'EXPÉRIENCE DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS RACIALISÉS ET AUTOCHTONES (RISE)

1. Désignation

Le sommet sera appelé le Sommet sur l'expérience des étudiantes et étudiants racialisés et autochtones ou Sommet RISE.

2. Mandat du comité de planification

Relevant de l'Assemblée générale et des membres de la Fédération, le comité de planification sera la principale source pour l'organisation du Sommet bisannuel RISE, prenant toutes les décisions générales concernant le somment, notamment les ordres du jour, les conférencières et conférenciers, le lieu, la collecte de fonds et les considérations budgétaires.

3. Objectifs du sommet

Voici les objectifs du sommet :

- Unifier les voix des étudiantes et étudiants racialisés et autochtones et œuvrer à l'unification des communautés par l'apprentissage et le désapprentissage
- Être la principale unité organisatrice à l'échelle nationale de la lutte contre le racisme et le colonialisme parmi les étudiantes et étudiants par la recherche, l'action et les campagnes
- Mener à l'élaboration annuelle d'une vision nationale vers la décolonisation et la lutte contre le racisme axée sur les communautés touchées

4. Membres du comité

Composition du comité de planification :
Co Présidentes et co-présidents :

a. La représentante ou le représentant national des étudiantes et étudiants racialisés
b. La représentante ou le représentant national des du Cercle des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits

La présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs Les membres :

a. La présidente ou le président du Cercle national des étudiantes et étudiants des Premières Nations, métis et inuits La présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs
b. La représentante ou le représentant de tout élément provincial équivalent aux représentantes et représentants susmentionnés Partenaires communautaires/de coalition/de sensibilisation
c. Les partenaires communautaires, de coalition et de sensibilisation peuvent être invités par le comité, à sa discrétion
d. Le comité de planification nomine quatre postes par voie de consensus

5. Droits et privilèges des membres du comité de planification

Tous les membres du comité jouissent des droits suivants :

a. Assister à toutes les réunions du comité de planification;
b. Voter au cours de toutes les réunions du comité;
c. Obtenir le soutien auprès d'autres structures de la Fédération afin d'assurer le succès du Sommet RISE.

6. Réunions

Les réunions du comité auront lieu au moins une fois par mois, ou aussi souvent que le comité le jugera nécessaire. Les réunions peuvent avoir lieu des façons suivantes : conférences téléphoniques, en personne, ou toute autre méthode requise pour veiller à ce que les travaux du comité soient achevés en temps opportun.

7. Finances

Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de fonds disponibles, le comité est chargé de recueillir les sommes additionnelles requises au moins trois (3) mois avant le sommet. Lorsque la collecte de fonds est nécessaire, mais qu'elle échoue, les fonds affectés au sommet dans le budget de fonctionnement de la Fédération, après avoir dûment consulté la représentante ou le représentant du Cercle national des étudiantes et étudiants des Premières nations, métis et inuits et la représentante ou le représentant national des étudiantes et étudiants racialisés, sont affectés à une campagne contre le racisme pour cet exercice financier ou à un sommet RISE futur.

Résolution permanente no 41

CAUCUS DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS NOIRS

Ce qui suit représente les objectifs, et les dispositions constitutionnelles générales et pour les membres du Caucus des étudiantes et étudiants noirs formulés conformément au Règlement VIII. Le Caucus est financé en fonction du budget annuel de la Fédération tel que l'approuvent les membres durant une assemblée générale :

1. Nom

L'organisation est désignée comme Caucus des étudiantes et étudiants noirs, ci-après nommée le caucus.

2. Objectifs

Les objectifs du caucus sont :

a. accepter les principes et les objectifs de la Fédération;
b. défendre les intérêts de tous les étudiants et étudiantes noirs à l'échelle nationale et internationale;
c. dénoncer le racisme anti-Noir et formuler des mesures concrètes en faveur de l'unité et de la libération des Noirs en sensibilisant collectivement la communauté aux réalités intersectionnelles de la diaspora noire;
d. faire la promotion de la communication et de la coopération entre les membres étudiants noirs qui fréquentent les établissements d'enseignement postsecondaire de tout le Canada;
e. fournir un forum aux étudiantes et étudiants noirs pour qu'ils puissent se rencontrer et discuter des enjeux liés à leur expérience et à leurs réalités au sein de l'éducation postsecondaire et de leur communauté; et
f. tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

3. Membres

Les membres du caucus sont tous les étudiants, étudiantes, délégués et déléguées noirs (p. ex. : africain, afro-caribéen, afro-latino, afroautochtone, néo-écossais noir, de la diaspora africaine, canadien noir) qui sont membres d'une association membre locale de la FCEE.

a. Droits et privilèges des membres

Chaque association membre a droit à :

i. Un (1) vote au sein du caucus, sans procurations;
ii. La protection et l'appui du Cercle, conformément aux objectifs de ce dernier; et
iii. Avoir accès aux travaux de recherche du caucus, aux informations et aux documents et au personnel de la Fédération.

b. Obligations des membres

Chaque association membre doit :

i. soutenir les objectifs du caucus et respecter les dispositions des Règlements;
ii. déléguer une personne ou plusieurs personnes choisies parmi ses membres étudiants noirs d'exercer le droit de vote au caucus;
iii. représenter les intérêts et préoccupations de ses membres étudiants noirs aux réunions du caucus; et
iv. communiquer toutes les informations provenant du Caucus des étudiantes et étudiants noirs.

4. Réunions

Les réunions du caucus se déroulent pendant les assemblées générales de la Fédération auxquelles les membres du caucus assistent. Les réunions du caucus sont annoncées numériquement et par écrit. Dans le cadre des réunions du caucus, un vote est accordé par membre du caucus.

5. Conseil de direction du Caucus des étudiantes et étudiants noirs

Les affaires du caucus sont régies par le conseil de direction du Caucus des étudiantes et étudiants noirs.

a. Composition

Le conseil de direction du caucus est formé des personnes suivantes :

i. La présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs (« la présidente ou le président »);
ii. La représentante ou le représentant à l'Exécutif national des étudiantes et étudiants noirs (« la représentante ou le représentant à l'Exécutif national »); et
iii. Tous les représentants et représentantes des étudiantes et étudiants noirs ou un poste équivalent du conseil de direction respectif de chaque élément provincial.

Le conseil de direction du caucus est dirigé par la présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs.

b. Durée du mandat

La durée du mandat

i. de la présidente ou du président et de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national du caucus est d'un an et débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante; et

ii. des représentantes et représentants (ou l'équivalent) des étudiantes et étudiants noirs des éléments provinciaux est d'un an conformément aux règlements de l'élément provincial.

c. Responsabilités collectives du conseil de direction du caucus

Le conseil de direction du caucus a les responsabilités suivantes :

i. tenir une réunion mensuelle par conférence téléphonique et communiquer les résultats à la liste de diffusion;

ii. entrer en contact avec toutes les sections locales à propos des réunions du caucus et les en informer;

iii. s'assurer que tous les mandats du caucus sont exécutés;

iv. soutenir et guider la présidente ou le président et la représentante ou le représentant à l'Exécutif national tout au long de l'année;

v. consulter et représenter les membres du Caucus des étudiantes et étudiants noirs membres de leur élément provincial;

vi. administrer tous les fonds du caucus ou voir à ce qu'il soient administrés;

vii. rédiger les procès-verbaux du caucus;

viii. tenir une liste à jour des membres du caucus; et

ix. tenir à jour le cahier des politiques du caucus.

d. Processus décisionnel

Le conseil de direction du caucus s'efforce de prendre des décisions par consensus.

e. Réunions

Les réunions du conseil de direction du caucus sont structurées de la façon suivante :

i. Périodicité des réunions

Le conseil de direction du caucus se réunit au moins une (1) fois durant l'intervalle entre les assemblées générales de la Fédération par vidéoconférence.

ii. Quorum

Au moins un (1) des postes votants au conseil de direction du caucus constitue un quorum aux fins de la gestion des affaires. Les postes non votants au conseil ne sont pas comptés dans le quorum.

iii. Avis de convocation aux réunions

Un avis de convocation officiel à toutes les réunions du conseil de direction du caucus est communiqué à chaque membre du conseil de direction du caucus au moins sept (7) jours avant la tenue de chaque réunion. On peut tenir une réunion du conseil de direction sans donner d'avis officiel pourvu que tous les membres du conseil de direction du caucus soient présents ou que les membres absents renoncent à l'avis en signalant par écrit leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence.

iv. Convocation aux réunions

La présidente ou le président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs coordonne les réunions.

v. Nombre de voix

Chaque membre votant du conseil de direction du caucus n'a qu'une (1) seule voix.

6. Élection et destitution des membres du conseil de direction du caucus

a. Élection au poste à la présidence

La présidente ou le président est élu pendant l'Assemblée générale nationale annuelle de la Fédération par les membres du caucus. La représentante ou le représentant à l'Exécutif national est ratifié par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection.

b. Élection de la représentante ou du représentant à l'Exécutif national

La représentante ou le représentant à l'Exécutif national est élu pendant l'Assemblée générale nationale annuelle de la Fédération par les membres du caucus. La représentante ou le représentant à l'Exécutif national est ratifié par l'assemblée plénière de la Fédération après son élection.

c. Éligibilité

i. Une candidate ou un candidat au poste à la présidence doit être une étudiante ou un étudiant noir inscrit dans un établissement d'enseignement et membre individuel de la Fédération.

ii. Une candidate ou un candidat au poste de représentante ou représentant à l'Exécutif national doit être une étudiante ou un étudiant noir inscrit dans un établissement d'enseignement et membre individuel de la Fédération.

d. Vote

Le mode de scrutin aux élections des membres du conseil de direction est secret.

e. Majorités exigées

i. La candidate ou le candidat doit recevoir une majorité des suffrages exprimés pour être élu;

ii. Si aucun candidat ou candidate ne reçoit une majorité des voix exprimées, il faut tenir des tours de scrutin additionnels jusqu'à ce que l'une ou l'un des candidats reçoive une majorité des voix ou jusqu'à ce que le caucus procède à la réouverture des mises en candidature.

iii. S'il y a plus de deux candidates et candidats à un poste, la personne qui reçoit le moins de votes est éliminée du scrutin suivant.

iv. S'il n'y a qu'un seul candidat ou candidate à un poste donné, les associations membres doivent voter par un «oui » ou un « non » pour accepter ou rejeter la candidature. Si la majorité des voix indiquent « non », le caucus peut procéder à la réouverture des mises en candidature pour ce poste seulement.

f. Destitution

Un membre du conseil de direction du caucus peut être destitué de ses fonctions par un vote des deux tiers des voix au cours d'une assemblée générale du caucus.

7. Tâches individuelles des membres du conseil de direction du caucus

a. Présidente ou président du Caucus des étudiantes et étudiants noirs

La présidente ou le président agit en tant qu'agent de liaison pour le caucus, soutient et dirige la vision du caucus, et facilite la communication entre les membres étudiants noirs de la Fédération.
L'autorité, les rôles et les responsabilités de la présidente ou du président sont :

i. Animer les réunions du caucus aux Assemblées générales nationales;

ii. Être porte-parole du caucus, de concert avec la représentante ou le représentant à l'Exécutif national, et, à ce titre, formuler les politiques de la Fédération en ce qui concerne les questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants noirs;

iii. Se charger des activités de lobbying du caucus, de concert avec la représentante ou le représentant à l'Exécutif national, sur les questions d'intérêt primordial pour les étudiantes et étudiants noirs;

iv. Aider et appuyer les déléguées et délégués des étudiantes et étudiants noirs représentant le caucus au sein des comités des Assemblées générales nationales de la Fédération et être en mesure de présenter de l'information à ces comités;

v. Se conformer aux directives du caucus durant les Assemblées générales nationales;

vi. Prendre des décisions au nom du caucus entre les assemblées générales;

vii. Coordonner un réseau national d'étudiantes et d'étudiants qui s'identifient comme noirs (« le Réseau des étudiantes et étudiants noirs »), de concert avec la représentante ou le représentant à l'Exécutif national et en collaboration avec les associations étudiantes locales membres;

viii. Organiser, de concert avec le conseil de direction du caucus, une Assemblée générale annuelle du Réseau des étudiantes et étudiants noirs, dans la mesure du possible, entre les assemblées générales;

ix. Communiquer régulièrement avec les membres du caucus tout au long de l'année;
Être en mesure, dans les limites budgétaires, de visiter les associations membres et non membres qui désirent se renseigner sur le caucus et sur les politiques de la Fédération; et

xi. Assister, sur invitation, aux réunions des éléments provinciaux qui se tiennent au cours des Assemblées générales nationales de la Fédération.

b. Représentante ou représentant des étudiantes et étudiants noirs à l'Exécutif national

La présidente ou le président agit en tant qu'agent de liaison pour le caucus et facilite la communication entre les membres étudiants noirs de la Fédération.
L'autorité, les rôles et les responsabilités de la représentante ou du représentant des étudiantes et étudiants noirs à l'Exécutif national sont :

i. Représenter les intérêts du caucus au sein de l'Exécutif national;

ii. S'occuper des communications entre l'Exécutif national et le caucus;

iii. Être porte-parole du caucus, de concert avec la présidente ou le président, et, à ce titre, formuler les politiques de la Fédération en ce qui concerne les questions d'intérêt pour les étudiantes et étudiants noirs;

iv. Se charger des activités de lobbying du caucus, de concert avec la présidente ou le président, sur les questions d'intérêt primordial pour les étudiantes et étudiants noirs;

v. Coordonner un réseau national d'étudiantes et d'étudiants qui s'identifient comme noirs (« le Réseau des étudiantes et étudiants noirs »), de concert avec la présidente ou le président et en collaboration avec les associations étudiantes locales membres;

vii. Organiser, de concert avec le conseil de direction du caucus, une assemblée générale annuelle du Réseau des étudiantes et étudiants noirs, entre les assemblées générales;

viii. Être en mesure, dans les limites budgétaires, de visiter les associations membres et non

membres qui désirent se renseigner sur le caucus et sur les politiques de la Fédération;

ix. Communiquer régulièrement avec les membres du caucus tout au long de l'année;

x. Présenter à chaque réunion du caucus un rapport écrit qui indique les actions et décisions de l'Exécutif national; et

xi. S'acquitter de ses obligations, comme tout membre de l'Exécutif national, telles qu'elles sont énoncées au règlement V des statuts et règlements.

8. Pouvoir résiduel

Le conseil de direction du caucus doit avoir le pouvoir d'aborder tout enjeu qui n'est pas clairement défini dans ces statuts. Cette action du conseil de direction du caucus doit être ratifiée avant la prochaine réunion régulière du caucus ou pendant celle-ci.

9. Dispositions des Règlements

Si l'une des clauses des règlements du caucus est contraire aux règlements de la Fédération, les dispositions de cette dernière ont préséance. Ces règlements ne peuvent être révoqués ou modifiés que par un vote majoritaire d'au moins les deux tiers des associations membres votantes présentes à une assemblée générale de la Fédération.